Année 1951. — N° 36. Le Numéro : 7 francs. Samedi 25 Août 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36e SEANCE

Séance du Vendredi 24 Août 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 716).

2. — Démission de M. Blachette, conseiller de l'Union française (p. 716).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 716).

4. — Renvoi pour avis (p. 716).

5. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 716).

6. — Discussion d'urgence de la proposition de M. Racine Mademba, président de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière et des membres de l'intercommission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer pour avis devant l'Assemblée de l'Union française un projet de loi concernant le régime foncier dans l'Union française (n° 176, année 1951) (p. 717).

M. Mademba, président et rapporteur de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière.

Discussion générale: MM. Egretaud, Soppo Priso, Le Brun Kéris, le président de l'intercommission, Bour.

Passage à la discussion de la proposition.

Sur l'ensemble: MM. Jousselin, Boussenot, Egretaud.

Adoption de la proposition.

7. — Suite de la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton (n° 266, 323, année 1950, et 13, 191 et 199, année 1951) (p. 720).

Art. 3.

Amendement de M. Egretaud et les membres du groupe communiste: MM. Egretaud, Cazelles, Aubert, président et rapporteur de la commission des affaires économiques; le président, Antonini, président et rapporteur de la commission des affaires financières saisie pour avis; Laurin, Mademba.

Rejet, au scrutin.

Premier amandement de M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières: M. le président de la commission saisie pour avis.

Retrait.

Premier amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.: MM. Cazelles, le président de la commission, Egretaud.

Adoption.

Deuxième amendement de M. Cazelles: MM. Cazelles, Boussenot, le président de la commission saisie pour avis, Egretaud, Scelles, le président de la commission.

Rejet.

Deuxième amendement de M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières: MM. le président de la commission saisie pour avis, le président de la commission, Egretaud, Darlan.

Vote par division.

Premier paragraphe: M. le président de la commission.

Adoption.

Paragraphes 2 et 3.

Discussion commune: MM. Cazelles, le président de la commission.

Adoption successive des paragraphes 2 et 3.

Adoption de l'ensemble de l'amendement.

Amendement de MM. Darlan, Ahmed Kotoko et les membres du groupe du R. D. A.: retrait.

Troisième amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.: MM. Cazelles, le président de la commission.

Adoption.

Quatrième amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. MM. Cazelles, le président de la commission.

Adoption.

Cinquième amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.: MM. Cazelles, le président de la commission.

Adoption.

Troisième amendement de M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières: MM. le président de la commission saisie pour avis, le président de la commission.

Rejet.

MM. Laurin, le président de la commission saisie pour avis, Ahmed Koloko.

Adoption de l'article 3 ainsi modifié.

Article 4.

Amendement de M. Egretaud et les membres du groupe communiste: MM. Egretaud, le président de la commission, Cazelles.

Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Lhuillier et les membres du groupe d'action économique et sociale: MM. le président de la commission.

Rejet.

Sixième amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.: MM. Cazelles, le président de la commission.

Adoption.

Septième amendement de MM. Cazelles, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.: MM. Cazelles, le président de la commission, le président de la commission saisie pour avis, Laurin.

Vote par division.

Première partie de l'amendement: rejet.

Nouvel amendement de M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.: MM. Cazelles, le président de la commission.

Rejet.

Deuxième partie de l'amendement: MM. Laurin, le président de la commission.

Adoption.

Huitième amendement de MM. Cazelles, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.: MM. Cazelles, le président de la commission.

Adoption.

Amendement de M. Darlan et les membres du groupe R. D. A.; MM Darlan, le président de la commission, Egretaud.

Adoption.

Quatrième amendement de M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières: MM. le président de la commission saisie pour avis, Montrat, le président, le président de la commission, Cazelles, Laurin.

Rejet.

Neuvième amendement de MM. Cazelles, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.: MM. Cazelles, le président de la commission, Laurin, Darlan.

Retrait.

M. Bidet.

Sur l'ensemble de l'article 4: MM. Laurin, Rosenfeld.

Adoption de l'article 4.

Article 5.

Amendement de M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières, se substituant à l'article 5 de la commission: MM. le président de la commission saisie pour avis, le président de la commission.

Adoption.

Adoption successive des articles 6 et 7.

Sur l'ensemble: MM. Egretaud, Cazelles, Darlan, Boussenot le président de la commission saisie pour avis, Schleiter.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

8. — Renvoi pour avis (p. 736).

9. — Modification de la composition d'une commission (p. 736).

10. — Dépôt d'une proposition (p. 736).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 736).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 août a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMISSION DE M. BLACHETTE, CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Blachette la lettre suivante:

« Paris, le 23 août 1951.

« Mon cher président,

« Elu député et validé ces jours-ci, j'ai l'honneur de vous remettre ma démission de membre de l'Assemblée de l'Union française.

« Je n'ai pas besoin de vous redire le regret que j'éprouve en quittant cette Assemblée où j'avais trouvé des amitiés si nombreuses et où, vous-même, vous m'avez accueilli avec une cordiale bienveillance.

« Je sais que sous votre présidence, elle jouera un rôle important pour les destins de l'Union française et l'avenir de notre patrie. C'est le souhait que vous me permettrez de formuler.

« A l'Assemblée nationale, je ne cesserai, dans la mesure de mes moyens, de vous apporter le concours qui pourrait vous paraître utile.

« Je vous prie, mon cher président, de vouloir bien trouver ici l'expression de mon sincère attachement.

« Signé: G. BLACHETTE. »

Acte est donné de cette démission.

Il en sera donné avis à M. le président du conseil des ministres.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Racine Mademba un rapport fait au nom de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière, sur la proposition (n° 176, année 1951) de M. Racine Mademba et des membres de l'intercommission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer pour avis devant l'Assemblée de l'Union française un projet de loi concernant le régime foncier dans l'Union française.

Le rapport a été imprimé sous le n° 208 et distribué.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 187, année 1951) de MM. Corval, Max André, Boisdon, Boussenot, Gentet, La Gravière, Laurent-Eynac, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Michalet, Nguyen Huy Lai, Roulleaux-Dugage, Ourot Souvannavong invitant le Gouvernement à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française deux projets de loi tendant à organiser la décentralisation et la déconcentration administratives des territoires français d'Afrique noire, dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Margueritte pour remplacer M. Savary à la commission d'instruction.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 6 —

UNION FRANÇAISE; REGIME FONCIER

Discussion d'urgence d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de M. Racine Mademba, président de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière et des membres de l'intercommission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer pour avis, devant l'Assemblée de l'Union française, un projet de loi concernant le régime foncier dans l'Union française (n° 176, année 1951).

La parole est à M. le président et rapporteur de l'intercommission.

M. Racine Mademba, *président et rapporteur de l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière.* Mes chers collègues, je tiens tout de suite à déclarer, afin d'éviter toute équivoque, que nous ne voulons pas aborder au fond la question de la refonte du régime domanial dans les territoires d'outre-mer. Notre proposition doit être plutôt considérée comme une mesure de procédure tendant à inviter le Gouvernement à nous faire parvenir le plus rapidement possible le rapport, établi, sous la présidence du ministre M. Coffin, par l'intercommission ministérielle, en vue d'étudier toutes questions se rapportant à la réforme du régime domanial dans les territoires d'outre-mer. Ce rapport nous est absolument indispensable pour commencer notre travail. L'intercommission, à l'unanimité, a décidé, avant d'engager ses études, d'attendre que le rapport gouvernemental lui soit transmis pour avis afin d'avoir une base de discussion et de travail.

Nous vous demandons, par conséquent, de bien vouloir adopter la proposition que nous vous soumettons et dont M. le président vous donnera lecture.

« Considérant l'extrême importance et la complexité du régime foncier dans l'Union française,

« Considérant que le régime des terres est une des bases essentielles de l'organisation sociale des différentes régions,

« Considérant que cette question conditionne pour une grande part à la fois le développement économique des territoires et les dispositions à prendre pour assurer la conservation des sols,

« Considérant que l'intercommission ministérielle chargée de l'étude du régime foncier a terminé ses travaux depuis plusieurs mois déjà.

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de déposer pour avis le projet de loi maintes fois annoncé. » (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, les membres du groupe communiste sont de l'avis de M. le rapporteur, à savoir que le problème du régime foncier dans les territoires d'outre-mer est d'une extrême importance et d'une certaine complexité.

Nous pensons aussi que « le régime des terres est une des bases essentielles de l'organisation sociale des différentes régions », et que cette question conditionne, pour une grande part, le développement économique des territoires et les dispositions à prendre pour assurer la conservation des sols.

Il est souhaitable, pensons-nous également, que le Gouvernement dépose rapidement son projet de loi; nous ne faisons pas d'opposition à l'adoption d'une telle proposition, pas plus que nous n'en avons fait à la demande d'urgence déposée à son sujet. Toutefois, je tenais, au nom de mon groupe, à apporter quelques précisions en ce qui concerne notre position sur ce problème.

Contrairement à l'avis de l'intercommission, l'Assemblée de l'Union française aurait pu déjà, à notre avis, se saisir au fond de ce problème crucial sans attendre le dépôt du texte gouvernemental, puisque de nombreux projets lui ont déjà été soumis pour avis, et en particulier celui qu'ont déposé à l'Assemblée nationale nos camarades Jacques Duclos et André Marty. Nous avons donc tous les moyens, sur la base de ces textes, d'engager, dans cette enceinte, un large débat. L'Assemblée de l'Union française a déjà eu l'occasion de se prononcer, sans attendre que la question fût réglée par ailleurs par le Gouvernement ou par l'Assemblée nationale, sur des problèmes aussi importants, traitant, par exemple, du code du travail ou du statut des assemblées territoriales.

Nous aurions donc préféré que notre Assemblée se saisit sans retard d'une telle question déjà évoquée, je le rappelle, à propos d'une demande d'avis qui nous avait été soumise; c'est, d'ailleurs, à propos de cette demande d'avis que l'Assemblée a décidé de constituer l'intercommission chargée d'étudier la question domaniale.

Le problème de la propriété de la terre est, en effet, très important et, sans vouloir l'aborder au fond, je voudrais rappeler très rapidement les raisons militant en faveur du règlement urgent d'un tel problème. La législation actuelle est manifestement insuffisante, pour ne pas dire plus; elle repose presque entièrement sur un texte très limité, un simple décret du 28 mars 1899, qui ne faisait, en somme, que légaliser des expropriations sommaires. Depuis cette date, le système fonctionnant dans les territoires d'outre-mer, plus particulièrement en Afrique noire, permet d'accorder des concessions quasi-gratuitement sans que les premiers intéressés, c'est-à-dire les populations d'outre-mer, puissent vraiment défendre avec les garanties nécessaires leurs intérêts.

Cette législation permet d'accorder de telles concessions selon le bon vouloir de l'administration coloniale.

M. Soppo Priso. Même pas, mon cher collègue.

M. Egretaud. Même pas, en effet.

M. Soppo Priso. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Egretaud. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso avec l'autorisation de l'orateur.

M. Soppo Priso. Dernièrement, à propos d'une demande déposée par une société qui voulait exploiter une concession forestière au Cameroun, le conseil d'Etat a été consulté et l'assemblée représentative du Cameroun a su, par l'intermédiaire de la représentation locale, que la consultation des assemblées locales n'est que facultative en matière de permis d'exploitation. Cela veut dire que l'administration locale ou le Gouvernement peuvent donner, sans consulter les assemblées locales, toutes les concessions qu'ils désirent. Or, l'assemblée locale du Cameroun, au cours de sa dernière session, a refusé d'examiner toute demande de permis d'exploitation ou de concessions forestières parce que nous estimons que si l'administration ne nous consulte qu'à titre facultatif, cette consultation n'a pas de valeur.

M. Darlan. Très bien!

M. Egretaud. C'est en effet un exemple frappant de l'arbitraire qui peut régner en ce moment, si l'on s'en tient pour régler de tels problèmes aux textes en vigueur.

En ce qui concerne les concessions, qu'elles soient d'ordre agricole ou d'ordre forestier, nous avons déjà eu l'occasion de dénoncer tous les abus auxquels elles peuvent donner lieu. Je voudrais simplement rappeler à ce sujet un texte susceptible, je crois, de faire réfléchir l'ensemble de nos collègues.

Il s'agit d'une circulaire, du 27 avril 1937, émanant du gouverneur général de l'Afrique occidentale française lui-même, qui reconnaît, et je cite textuellement:

« Par l'octroi inconsidéré de concessions définitives, particulièrement dans des régions favorisées, l'autorisation administrative risque de se trouver, à un certain moment, dans l'impossibilité de donner satisfaction aux besoins fonciers d'une population indigène accrue en nombre. » Et il continue: « J'estime que si l'aliénation de ces terres n'est pas, dès maintenant, entourée de sérieuses garanties, nous allons nous trouver, dans un avenir plus ou moins rapproché, » — et ce texte date de 1937 — « devant des abus et des difficultés dont l'autorité administrative sera seule responsable parce qu'elle n'aura pas su les prévenir. »

Nous pouvons dire maintenant que ce n'est pas seulement l'autorité administrative qui est responsable d'une telle situation, mais le pouvoir exécutif et également le pouvoir législatif, d'où l'importance pour l'Assemblée de l'Union française et le Parlement de se prononcer d'urgence sur des textes définitifs et complets.

Que pouvons-nous dire des concessions minières sans entrer dans le détail ?

Si, dans le cadre de la distinction juridique entre le sol et le sous-sol, les permis miniers de recherches et d'exploitation n'entravent pas, en principe, les possibilités d'habitat, de ceuillette, de coupe, de culture et d'élevage, des populations autochtones, si, par ailleurs, les activités minières traditionnelles des Africains sont préservées, du moins formellement, l'état de fait actuel permet cependant d'inadmissibles pressions pour obtenir une main-d'œuvre à bon marché, utilisable sur place. Et nous pouvons dire que ces concessions constituent, elles aussi, une atteinte à des droits que nous considérons, nous, comme imprescriptibles: les droits des Africains sur leur sol natal; elles ont pour résultat d'appauvrir leur patrimoine au seul profit de sociétés capitalistes d'origine métropolitaine, c'est-à-dire au profit de l'impérialisme.

Les concessions forestières, de leur côté, portant sur des superficies considérables, sont loin de répondre à une exploitation effective et rationnelle des forêts. Leur octroi n'impose pas, bien sûr, le départ des autochtones vivant sur les territoires concédés. Au contraire, le besoin de main-d'œuvre — dont les populations locales constituent la plus importante fraction — fait retenir les villages sur les territoires concédés, ce qui donne lieu à une quantité de brimades les plus diverses: d'abord, recours à toutes sortes de pressions pour faire travailler ces populations sur les chantiers et pratiques plus ou moins déguisées du travail forcé; ensuite, atteintes multiples aux conditions de vie des populations locales par l'endommagement et, quelquefois, la destruction des cultures et des peuplements d'arbres de cueillette. C'est ainsi, par exemple, qu'un grand conseiller de l'Afrique équatoriale française dénonçait, en 1949, les multiples exactions dont sont victimes les populations de la forêt de Mayumbé, au Moyen-Congo: destruction de plantes vivrières, de palmeraies, de cocoteraies, de bananeraies, d'arbres fruitiers divers, etc. Et, de plus, prenant prétexte de la nécessité de préserver l'Afrique du risque de déboisement dû à l'exploitation des concessions et au défrichement pour les cultures africaines, nous savons que l'administration a procédé par voie de « classement » pour interdire l'exploitation d'immenses étendues de forêt aux Africains.

Elles sont ainsi interdites à toute activité des Africains. On interdit d'édifier des cases, d'entreprendre des cultures, on interdit la ceuillette, l'extraction du vin de palme, la coupe de de troncs pour les pirogues, et même le droit de passage et de ramassage de bois mort.

M. Montrat. Oui, c'est exact!

M. Egretaud. Cette pratique du « classement » s'étend non seulement aux régions forestières, mais à de vastes régions de la savane elle-même.

Eh bien! nous pensons qu'il faut absolument lier toutes ces questions les unes aux autres, de même que nous devons lier au problème des concessions, au problème du classement celui de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Tout cela constitue les éléments de ce grand problème de la terre, de sa jouissance et de sa propriété, sur lequel nous voulons voir le Gouvernement se prononcer.

Car l'expropriation, comment est-elle organisée par les textes? En gros, on peut dire que, d'après les textes en vigueur, le tribunal qui prononce l'expropriation et en fixe l'indemnité, ne fait, pour l'essentiel, qu'entériner la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du Gouvernement, et aux termes de ce décret, le gouverneur qui règle cette expropriation peut l'étendre à tout immeuble, et je cite les termes du décret...

« Lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique, ou pour mieux atteindre le but de l'utilité publique envisagé, ou encore, lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une augmentation de valeur dépassant 20 p. 100... ». Avec une telle définition, on peut se demander ce qui pourrait échapper à l'arbitraire administratif qui apparaît, en la matière, pratiquement illimité.

A ce sujet, dans son numéro du 23 novembre 1950, un journal de Côte d'Ivoire, *Le Démocrate*, traduisait une situation qui semble être la règle à peu près constante en territoire africain.

« L'Africain qu'on a conquis, s'il a son village sur les hauteurs, est relégué dans les zones marécageuses. Pour Abidjan, le cas s'est présenté: Anoumabo, Cocody, installés sur le plateau, furent évacués. Des zones spéciales furent octroyées: Adjame, avec ses nombreuses et profondes rigoles, l'île de Petit-Bassam, marécageuse et malsaine, devait aussi voir surgir les premières cases du quartier de Treichville.

« Les années passent, le colonialisme construit un port, la ville prend de l'importance, il faut prévoir, faire de la place aux nombreux colons qui s'annoncent: le colonialisme trouve que le coin qu'il a cédé aux Africains dans l'île malsaine présente des avantages certains pour l'espace vital, et, par une tactique qui lui est propre, crée une zone industrielle, puis des logements, et les colons s'installent ».

Et le cas d'Abidjan s'est reproduit, sous une forme encore plus grave pour de nombreuses cités africaines et, en particulier, pour Conakry.

Il faut donc élaborer des principes afin d'en finir avec l'arbitraire qui s'applique dans ces trois domaines, et nous pouvons très rapidement nous mettre d'accord sur ces principes car ils sont simples. Je me bornerai ici à les exposer.

Il faut d'abord distinguer le domaine public. Et le domaine public ce sont les biens qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination, reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous: les rivages de la mer, les cours d'eau, les sources, les étangs, les lagunes, les canaux, les digues, les voies de communication, les lignes électriques, etc., ainsi que les biens du domaine privé à usage public: bâtiments administratifs, établissements d'enseignement public, hôpitaux, établissements sanitaires. Ces biens doivent devenir la propriété du territoire ou des collectivités publiques, et être gérés par les assemblées territoriales ou locales devenues vraiment représentatives de la population, notamment par l'institution du collège unique.

Quant aux terres non immatriculées au nom d'un particulier, c'est-à-dire l'immense majorité du territoire africain, nous pensons qu'elles doivent être reconnues par la loi comme étant la propriété des collectivités africaines qui, conformément à la coutume, gèrent et disposent de l'ensemble des terres, sol et sous-sol, sur lesquelles s'exerce traditionnellement leur pouvoir. Le rôle des assemblées territoriales, dans ce domaine, devra donc se limiter à vérifier la liste des collectivités exerçant souverainement le droit de propriété dans leur territoire, à enregistrer la délimitation entre ces collectivités des zones territoriales de leur ressort et, éventuellement, à arbitrer les litiges pouvant survenir entre deux ou plusieurs collectivités quant à l'attribution de tel ou tel terrain.

Actuellement, conformément à la coutume, les collectivités africaines délèguent, tant à titre temporaire qu'à titre définitif, tout ou partie de leur droit de jouissance ou de possession aux sous-tribus, villages, familles et individus qui dépendent d'elles. Dans le cadre de l'évolution générale des besoins et des idées, se constitue peu à peu en Afrique noire une propriété individuelle du sol dans des formes voisines de la propriété foncière en France, et la législation que nous souhaitons se doit de respecter les coutumes africaines sans gêner leur évolution possible. C'est pourquoi nous demandons que l'immatriculation des terres puisse être faite soit au nom des collectivités africaines, soit au nom des individus.

Voici quelques principes essentiels.

Pourquoi avons-nous tant attendu pour les étudier ensemble, pour dire notre sentiment et pour faire nous-mêmes une proposition précise au Gouvernement et au Parlement ?

Nous pensons qu'il n'est pas encore trop tard pour que nous nous saisissions, quels que soient les obstacles qui seraient opposés à notre volonté, d'un tel problème, et, par la même occasion — mais nous pensons que ce n'est pas la chose essentielle — nous nous rallierons à la proposition de l'intercommission.

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Autant que je m'en souvienne, quand l'année dernière nous avons créé l'intercommission il a été bien entendu que cette intercommission devait soumettre à l'Assemblée un texte qui, après adoption serait transmis à l'Assemblée nationale. Et c'est ce que nous avons dit quand nous sommes allés dans nos différents territoires. Or, je m'étonne qu'aujourd'hui nous invitions le Gouvernement à nous soumettre un texte. A quoi donc auront servi les travaux de l'intercommission constituée par notre Assemblée ? La question domaniale de la nature des sols est, et c'est je crois l'avis général, la pierre d'achoppement de la politique française dans les territoires d'outre-mer. C'est une question très importante qui mérite une étude très, très détaillée et poussée. Chaque fois que dans les territoires d'outre-mer des problèmes politiques se posent nous savons que les questions de sol sont à la base.

Je m'étonne donc que l'Assemblée de l'Union française qui est tout indiquée pour étudier ces problèmes les laisse à l'Assemblée nationale.

J'attends du rapporteur qu'il nous donne les raisons pour lesquelles l'étude n'a pas été poussée et pourquoi nous sommes obligés de demander au Gouvernement de nous soumettre un texte pour avis.

M. le président. La parole est à M. Le Brun Kéris.

M. Le Brun Kéris. Mes chers collègues, je voudrais très rapidement vous donner mon opinion sur le texte qui nous est présenté aujourd'hui et vous apporter quelques informations complémentaires, non pas à titre personnel mais en tant que membre de la mission que vous avez envoyée en Afrique, au nom de la commission de l'agriculture. Chemin faisant, et bien que ce n'ait pas été l'objet de notre mission étudiant les questions agricoles, nous ne pouvions pas ne pas nous heurter constamment aux problèmes fonciers; nous ne pouvions pas ne pas voir le très grave dommage pour les territoires d'outre-mer et pour toute la République française qu'entraîne un droit foncier outre-mer absolument archaïque, dépassé et qui ne répond aucunement aux véritables données du problème.

M. Montrat. Très bien!

M. Le Brun Kéris. De là découlent des inconvénients d'ordre foncier, déjà signalés à cette tribune, et même des inconvénients d'ordre proprement agricole. Ce sont ces derniers que je voudrais me permettre de vous signaler:

Est considéré comme bien vacant et sans maître tout bien resté non exploité pendant dix ans. Cette disposition peut se comprendre dans la métropole; outre-mer elle est extrêmement dangereuse...

M. Montrat. Oui!

M. Le Brun Kéris. ... car pour parer aux inconvénients de la culture par brulis, nous devons encourager l'allongement des jachères et prévoir des jachères d'une durée de vingt ou trente ans, suivant la nature du sol. Or, par une espèce d'aberration, l'on est en droit de considérer comme vacantes et sans maître des terres qui n'ont pas été exploitées pendant dix ans. C'est là une sorte de contre-sens économique et agricole.

D'autre part, l'absence de droit foncier est un véritable obstacle au développement des cultures indigènes, parce que ce droit foncier ne tient compte ni des coutumes locales, ni de l'existence des tribus, des droits ancestraux qu'elles ont sur telle ou telle terre.

Souvent l'on ne voit pas que ce problème foncier se situe sur des plans extrêmement divers. Il se situe dans les rapports entre colons européens et Africains — c'est exact! — mais il se situe dans les rapports entre Africains. Pour ma part, j'ai assisté à une palabre à N'Konsamba entre Bamilekés et Mongos qui discutaient la propriété d'une montagne au nom de leurs droits ancestraux respectifs. Cette palabre se déroulait dans une atmosphère d'aigreur, et sa violence même montrait qu'il y a là une source constante d'irritation parmi les populations d'outre-mer, non seulement vis-à-vis des Européens, comme on l'a dit, mais entre eux également. C'est dire les inconvénients considérables de la situation actuelle.

Je voudrais ajouter un vœu, que j'émets non plus au nom de mes collègues de la mission, mais en mon nom personnel: il tend à demander que cette législation ne soit pas instituée seulement par en haut et ne tombe pas *ex cathedra* de la métropole.

Une impression que nous avons recueillie en cours de mission, c'est l'extrême complexité du problème et les incidences locales et nombreuses. Il est absolument indispensable — et là, je souscris à un des vœux formulés par notre rapporteur — il est absolument indispensable — que les assemblées locales se prononcent sur ce sujet.

Il est indispensable que soit poursuivi ce que j'ai vu, pour ma part, au Cameroun, et j'en rends hommage au gouvernement de ce territoire, il est indispensable, dis-je, que se poursuivent des enquêtes locales extrêmement nettes auprès des différentes tribus pour connaître d'une façon certaine leurs droits ancestraux et pour déterminer exactement les propriétés. Il est absolument indispensable que cette législation ne soit pas un cadre abstrait mais qu'elle soit modelée sur les réalités africaines. Il faut qu'elle ne soit pas pensée dans notre esprit de code civil, avec notre manie européenne de l'appropriation individuelle, mais en se rappelant que pour les Africains la notion de propriété est essentiellement et naturellement collective et que le droit tribal est un des éléments naturels de ce droit foncier africain tel qu'il faudrait le déterminer. C'est à mon sens une des vérités qu'on ne devrait pas oublier. (*Très bien! très bien! Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mesdames, messieurs, j'ai voulu simplement vous rappeler quelques données très simples. J'ai voulu vous montrer qu'en dehors de tous les arguments traditionnels, il en est d'autres importants qui viennent les confirmer. Je ne démonts pas les arguments apportés ici. J'en apporte d'autres. La question foncière est, à mon avis, la première à résoudre si l'on veut que soit assuré l'avenir de la République française d'outre-mer (*Applaudissments à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de l'intercommission.

M. le président de l'intercommission. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les exposés de nos collègues MM. Egretaud et Le Brun Kéris, mais j'ai le regret de leur dire que je ne peux pas les suivre sur le terrain où ils veulent nous entraîner. Il est bon, toutes les fois qu'une question est mise en discussion devant cette assemblée, de se demander « de quoi s'agit-il ? » Il s'agit aujourd'hui d'une simple question de procédure. Nous vous demandons de voter une motion invitant le Gouvernement à déposer, le plus rapidement possible, un rapport fait par l'intercommission nommée pour étudier le régime foncier dans les territoires d'outre-mer, rapport qui serait, pour nous, une base de travail.

A l'heure actuelle, je vois s'instaurer à cette tribune un débat sur le fond. Mon cher Egretaud, toutes les questions que vous avez soulevées viendront à leur heure. Ne vous hâtez pas, nous aurons l'occasion de les examiner en commission et, à ce moment, nous vous demanderons de venir vous-même y défendre votre position, pour que le jour où nous traiterons la question en séance publique nous ne donnions plus le spectacle lamentable d'une discussion de commission au lieu d'une discussion de séance publique.

Nous pourrons étudier en commission toutes les questions que vous venez de soulever, de telle façon que le jour où l'affaire viendra en séance publique, le terrain se trouve déblayé.

Par conséquent, il ne s'agit pas du fond, aujourd'hui, mais d'une simple question de forme et de procédure sur laquelle je demanderai à l'Assemblée de se prononcer tout à l'heure.

Monsieur Soppo Priso, je comprends très bien la question que vous posez. Avec juste raison, vous rappelez que l'Assemblée a décidé, il y a deux ans à peu près, de mettre sur le chantier la question de la réforme du régime foncier dans les territoires d'outre-mer. Vous vous étonnez que l'on n'ait rien fait et que l'on ait attendu que la question soit étudiée par le Gouvernement.

Je réponds qu'il s'agit d'une simple question de méthode de travail. Lorsque nous nous sommes réunis en commission, la pemière fois, nous nous sommes demandé comment faire le travail et comment le répartir, la question étant tellement importante qu'il fallait éviter les improvisations. Nous voulions partir de bases solides de façon à présenter à cette Assemblée un rapport tenant compte de tous les éléments ou de toutes les opinions confrontées qui puisse servir de base à l'Assemblée nationale pour une loi applicable.

Le Gouvernement, ayant su que l'Assemblée de l'Union française s'était emparée de cette question de régime domanial, a décidé spontanément de nommer une intercommission ministérielle de façon à préparer un projet de loi qui nous serait soumis pour avis. Nous nous sommes réunis et avons décidé, à la quasi-unanimité, d'attendre pour continuer nos travaux, que l'intercommission ministérielle ait terminé les siens; nous aurions pour point de départ le texte gouvernemental que nous étudierions à la lumière de tous les projets reçus des différents partis de cette Assemblée. Or, je ne parle pas en mon nom personnel, puisque je suis simplement l'interprète de l'avis, unanime à l'époque, de la commission, mon cher Soppo Priso, nous sommes en démocratie, c'est la majorité qui fait la loi. La commission, à l'unanimité, a décidé que nous attendrions et c'est pourquoi nous avons attendu.

M. Soppo Priso. Du moment où l'intercommission a été nommée, il lui appartenait de faire d'abord à l'Assemblée un rapport de ses travaux, rapport qui devait conclure à votre proposition d'aujourd'hui.

Je voterai cette proposition mais, en tant que membre de cette Assemblée, j'ignore entièrement les travaux de l'intercommission désignée par elle. Vous me disiez que cette intercommission avait décidé à l'unanimité qu'il fallait d'abord attendre le projet du Gouvernement, je veux bien l'accepter, mais si je n'avais pas posé cette question je ne l'aurais pas su.

Or, j'estime que cette intercommission devait soumettre à l'Assemblée un rapport qui devait conclure au projet qui nous est soumis. C'est mon point de vue.

M. le président de l'intercommission. Je vais vous répondre en quelques mots. Si vous n'aviez pas été absent de Versailles ou si vous aviez suivi nos débats au *Journal officiel*, vous seriez moins étonné de la lenteur de l'intercommission. Nombre de nos collègues nous demandaient en effet, souvent: qu'attendez-vous ? Un jour, à cette tribune, j'ai déclaré que si la commission était en sommeil ce n'était que pour peu de temps et dans l'attente du projet gouvernemental. Je regrette, mon cher collègue, que vous n'ayez pas suivi les débats de cette Assemblée.

M. Alfred Bour. Voulez-vous me permettre, mon cher collègue, de rappeler que cette question a été à plusieurs reprises évoquée devant cette Assemblée, et que, pour diverses raisons, et notamment, à un certain moment, en l'absence de plusieurs de nos collègues autochtones particulièrement intéressés à la question, il avait été décidé de surseoir; si j'interviens, c'est qu'à ce moment-là, j'étais le président provisoire de cette intercommission, en attendant que vous fussiez vous-même désigné comme président définitif.

C'est à la demande de tous nos collègues, de la droite à l'extrême gauche, que, à ce moment-là, c'est-à-dire il y a dix-huit mois, l'intercommission a suspendu ses travaux. Ensuite, comme vous le dites fort bien, est intervenu le désir de voir le projet ministériel nous être soumis pour avis.

Ce projet ministériel, nous l'attendions de mois en mois, et je me rappelle fort bien qu'il y a sept ou huit mois, on nous l'annonçait comme imminent sous quelques semaines; nous l'attendons toujours! L'intercommission a fait ce qu'elle devait faire, elle n'a rien à se reprocher, et je crois qu'il faut que l'Assemblée en prenne conscience.

M. le président de l'intercommission. Je vous remercie, mon cher collègue, de cette mise au point, et je conclus en demandant que cette proposition soit purement et simplement votée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« Considérant l'extrême importance et la complexité du régime foncier dans l'Union française,

« Considérant que le régime des terres est une des bases essentielles de l'organisation sociale des différentes régions,

« Considérant que cette question conditionne pour une grande part à la fois le développement économique des territoires et les dispositions à prendre pour assurer la conservation des sols,

« Considérant que l'intercommission ministérielle chargée de l'étude du régime foncier a terminé ses travaux depuis plusieurs mois déjà.

« L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de déposer pour avis le projet de loi maintes fois annoncé ».

Je vais mettre aux voix la proposition.

La parole est à M. Jousselin, pour expliquer son vote.

M. Jousselin. Je voterai certainement la proposition. Toutefois, si elle signifie que la commission attendra que le Gouvernement dépose le projet de loi que nous lui demandons, j'en suis navré. Nous risquons, en effet, d'attendre un certain temps.

A une question que je posais par écrit le 5 juillet dernier, le ministre de la France d'outre-mer répondait, en effet, le 20 juillet:

« 1° La commission chargée de la préparation du projet de loi sur le régime foncier des territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer, instituée par arrêté du 21 décembre 1949, a terminé ses travaux.

« 2° Le projet de loi étudié par la commission sera incessamment soumis à l'examen du conseil d'Etat et du conseil des ministres. Il sera ensuite transmis au secrétariat général du Gouvernement, pour être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

L'Assemblée de l'Union française ne peut donc pas s'attendre à être saisie du texte directement ni peut-être très prochainement.

M. le président. La parole est à M. Boussenot.

M. Georges Boussenot. Le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera avec plaisir et grand empressement la proposition qui nous est soumise, et d'autant plus volontiers que ce groupe s'est associé à l'effort fourni par la commission interministérielle: il avait déposé, lui aussi, une proposition demandant une revision profonde du régime foncier des territoires d'outre-mer.

J'exprime, au nom de mes collègues, un simple vœu: celui de nous saisir des conclusions des travaux de cette commission. Nous savons qu'elle a travaillé activement pendant longtemps, avec conscience et objectivité; nous serions donc très désireux d'avoir en main le rapport qu'elle a dû certainement établir sur cette question d'une importance capitale pour les populations d'outre-mer.

M. le président. Il vous sera donné satisfaction; le rapport, venant d'être déposé, sera distribué dès son impression.

La parole est à M. Egretaud pour une explication de vote.

M. Egretaud. C'est également parce que la proposition telle qu'elle est rédigée ne fait aucune obligation à l'Assemblée d'attendre le dépôt de ce texte par le Gouvernement que nous nous rallierons à ses termes en exprimant les mêmes souhaits: que, grâce à notre intercommission, l'Assemblée de l'Union française puisse, dans les plus brefs délais, se prononcer et conclure pour donner son propre avis sur la question.

M. le président. Je mets aux voix la proposition.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La proposition est adoptée à l'unanimité.

— 7 —

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — CAISSE DE SOUTIEN DU COTON

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton (n°s 266, 323, année 1950, et 13, 191 et 199, année 1951).

Je rappelle que, dans sa séance d'hier, l'Assemblée a adopté les deux premiers articles du projet de décret.

Pour raison de clarté, la commission suggère de diviser le texte de son article 3 en deux parties, qui prendront les n°s 3 et 4, correspondant respectivement aux articles 3 et 4 du projet de décret. *(Assentiment.)*

[*Article* 3.]

M. le président. Je donne d'abord lecture de l'article 3.

« Art. 3. — L'article 3 du décret du 2 octobre 1946 est annulé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 3. — Les fonds de la caisse de soutien sont gérés par un comité dont la composition est fixée par l'article 4 ci-dessous.

« Il doit être constitué un fonds de réserve, qui pourra être placé à court terme, sur décision du comité, mais seulement en bons du Trésor ou en effets émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux.

« La totalité des fonds en réserve ne devra pas dépasser un plafond fixé au double du montant de la moyenne de la valeur d'achat à la production des trois dernières campagnes, telle qu'elle ressortira des comptes arrêtés au 30 juin de l'année en cours.

« La somme mise en réserve chaque année devra être au moins égale à la moitié des ressources effectives de l'année écoulée, suivant bilan arrêté au 30 juin, à concurrence du plafond ci-dessus défini.

« Les disponibilités de la caisse, après application des prescriptions ci-dessus concernant le fonds de réserve, seront affectées par le comité de gestion, exclusivement au soutien de la production cotonnière, conformément aux dispositions ci-après:

« Il sera contribué d'abord aux dépenses de l'I. R. C. T., à concurrence de la part de l'Afrique équatoriale française, dans le financement de cet organisme.

« Il sera ensuite procédé à la ventilation du reliquat éventuel des disponibilités, entre les modalités de soutien ci-dessous limitativement énumérées:

« Versements en numéraire aux producteurs, notamment sous forme de primes à la production et au rendement.

« Distribution gratuite aux producteurs de moyens de production à utilisation directe, individuelle ou collective.

« Subventions aux coopératives de production cotonnière, ou aux associations de producteurs de coton, en vue notamment de favoriser la réalisation de projets pour l'amélioration des conditions locales de travail et d'existence des producteurs.

« En cas de baisse des prix de vente du coton fibre imposant le recours aux fonds de réserve, le comité décidera des déblocages nécessaires pour assurer le soutien du prix d'achat aux producteurs. Ces déblocages seront calculés en vue d'un échelonnement suffisant en fonction de la conjoncture, pour assurer le maintien de la production. Des demandes de subvention pourront être présentées au Gouvernement général, en tant que de besoin. »

Sur cet article, M. Egretaud et les membres du groupe communiste présentent un amendement ainsi conçu:

« Substituer au texte de l'article, le texte suivant:

« L'article 3 du décret du 2 octobre 1946 est annulé et remplacé par l'article suivant:

« Art. 3. — Les fonds de la société de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs.

« La totalité des fonds de réserve ne pourra dépasser un plafond fixé au montant de la moyenne de la valeur d'achat à la production des trois dernières campagnes.

« Ce plafond sera maintenu chaque année par le moyen suivant:

« Au début de chaque campagne, le prix d'achat à la production sera fixé sur la base des cours de l'année précédente, mais compte tenu soit du déficit à combler, soit de l'excédent à résorber dans les ressources de la caisse. »

La parole est à M. Egretaud pour défendre son amendement.

M. Egretaud. La première partie de mon amendement se rapporte au texte de l'article 3 du décret tel qu'il nous est proposé par la commission. Cet article 3 concerne le moyen de constituer le fonds de réserve de la caisse.

Nous faisons sur ce point une première objection à la proposition de la commission en ce qui concerne le fait que la définition de la destination des fonds n'est pas reprise. Certes, l'Assemblée en adoptant un premier amendement que nous avions nous-mêmes proposé sur l'article 1er, a déjà précisé les buts de la caisse dans des termes généraux. Lorsqu'on aborde le problème des fonds eux-mêmes, nous pensons qu'il est nécessaire de dire à quoi ils serviront, d'une manière précise. C'est alors que nous avons repris la formule employée précédemment et que la commission a abandonnée, par laquelle débute le texte de notre article 3: « Les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs ». Toutefois, si cette formule figurait — mes souvenirs ne sont pas très exacts — déjà dans le texte que nous avons adopté hier, nous n'insisterions pas particulièrement pour la conserver.

La suite du texte se rapporte à la notion du plafond, c'est-à-dire du maximum qui doit exister en tant que fonds disponibles dans cette caisse. La commission nous propose que ce plafond soit fixé au double de la valeur d'une récolte, nous estimons que c'est excessif parce que nous proposons par la suite les moyens d'alimenter la caisse d'une manière constante. Si l'on trouve la méthode permettant de maintenir le plafond en question, méthode suffisamment souple consistant soit à trouver les fonds pour combler un déficit dans la caisse, soit au contraire permettant de résorber un excédent en le ristournant aux producteurs, il ne nous paraît pas nécessaire alors, de constituer une réserve considérable équivalant au prix de deux récoltes. Il s'agit de maintenir les prix qui, certes, peuvent être l'objet de fluctuations importantes, mais qui ne peuvent tout de même pas varier, d'une année à l'autre, du simple au double, au triple ou au quadruple, si l'on se base sur l'expérience acquise. En fixant le plafond au double du montant d'une récolte, on tend à conserver un *statu quo* vis-à-vis duquel le mécontement est général et légitime, puisqu'il consiste à entretenir une caisse pléthorique en face de ressources insuffisantes pour les producteurs.

Le deuxième élément de notre amendement se rapporte à la méthode que je viens d'évoquer. Comment peut-on maintenir ce plafond ?

Le moyen le plus simple consiste à intervenir au moment de la fixation du prix d'achat.

Certes, cette compensation pour le producteur se fera avec un an de retard, mais elle se fera!

Il est inacceptable de prévoir des ristournes en espèces extrêmement difficiles à faire parvenir aux intéressés, mais des techniciens dévoués, avec l'aide du comité de gestion, représentant les producteurs, pourront arriver à des conclusions précises et utiliser des prévisions valables pour fixer un prix d'achat, compte tenu du prix de la récolte précédente, des prévisions de récolte et du déficit ou de l'excédent de la caisse. Ainsi, on pourra fixer un prix d'achat susceptible de correction d'une année à l'autre de manière à faire disparaître soit l'excédent, soit le déficit de la caisse.

Fixer le principe sans entrer dans des détails trop techniques, telle est la solution la plus simple et la plus efficace. Ce principe peut être ainsi défini: « au début de chaque campagne, le prix d'achat à la production sera fixé sur la base des cours de l'année précédente, mais compte tenu soit du déficit à combler, soit de l'excédent à résorber dans les ressources de la caisse... », les modalités de détail proposées par la commission étant laissées de coté.

Par contre, il serait bon de prévoir dans cet article les modalités propres au déblocage en cas de crise prolongée pour éviter d'importantes baisses de prix. Nous nous rallions pour cette raison au dernier paragraphe de l'article 3 proposé par la commission:

« En cas de baisse des prix de vente du coton-fibre imposant le recours au fonds de réserve, le comité décidera des déblocages nécessaires pour assurer le soutien du prix d'achat au producteur. Ces déblocages seront calculés en vue d'un échelonnement suffisant, en fonction de la conjoncture pour assurer le maintien de la production et des demandes de subventions pourront être présentées au Gouvernement général en tant que de besoin. »

Telle est l'économie de notre amendement. Il a surtout l'intérêt, tout en simplifiant le problème, de tenir un compte plus exact des besoins de la caisse et des modalités de son utilisation, que ne le faisait le texte de la commission.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, si j'ai bien compris, dans cette discussion assez difficile à suivre, l'amendement n° 36 de M. Egretaud s'applique aux quatre premiers paragraphes de l'article 3 du texte de la commission des affaires économiques.

Etant donné la position de l'Assemblée dans son article 1er adopté hier, les deux buts que la caisse de soutien doit avoir sont fixés. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je n'y peux rien, monsieur Egretaud, l'Assemblée en a ainsi décidé.

M. Egretaud. C'est ce que nous avons dit; hier, vous avez fait un faux!

M. Cazelles. Premier but: garantir les producteurs contre les fluctuations des prix du coton à la vente. Deuxième but: développer et favoriser la culture du coton.

M. Egretaud. C'était une conséquence du premier but!

M. Cazelles. Pour faciliter la discussion, mon cher collègue, je vous demande d'observer à mon égard la même patience que moi-même en ce qui vous concerne. Nous y gagnerons du temps pour l'Assemblée et pour l'ensemble de nos collègues.

Si nous adoptions l'amendement de M. Egretaud, notamment le premier paragraphe où il est dit: « les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux pour la rémunération des producteurs... », nous reviendrons indirectement sur le vote émis hier concernant l'article 1er. Telle est la raison pour laquelle je m'oppose à cet amendement.

Le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Egretaud envisage le principe de fond en ce qui concerne la réserve qui

intéresse les paragraphes 3 et 4 du texte de la commission des affaires économiques. J'ai assisté à la dernière réunion de cette commission. A l'unanimité elle a adopté des positions sur ces points et nous en discuterons à travers d'autres amendements puisque l'auteur de celui-ci n'assistait pas à la séance de la commission. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser purement et simplement l'amendement de M. Egretaud.

M. le président. La parole est à M. le président et rapporteur de la commission.

M. Aubert, *président et rapporteur de la commission des affaires économiques.* Je tiens à faire tout d'abord remarquer que M. Egretaud, membre de la commission économique, avait la faculté de lui présenter, ou du moins d'y exposer ses amendements. Bien au contraire, il les a fait connaître seulement hier en les déposant en séance publique. Ceci étant, au nom de la commission, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Egretaud pour le motif suivant: cet amendement n'est que la traduction, en texte réglementaire, des idées exposées dans la motion préjudicielle que l'Assemblée a repoussée hier après-midi.

M. Egretaud. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Egretaud pour une explication de vote.

M. Egretaud. L'intervention de M. Cazelles me permet de préciser que l'amendement en question a un autre mérite, celui de s'en tenir à un seul et non pas à deux buts, en ce qui concerne le rôle de la caisse de soutien.

Un seul but: soutien des prix d'achat et interdiction à cette caisse de servir en aucune façon pour des dépenses d'équipement. Ces dépenses, en effet, doivent être supportées d'abord par le budget, c'est-à-dire les finances publiques, par l'intermédiaire du F. I. D. E. S. et ensuite par les sociétés cotonnières. Lorsque la commission prévoit, dans un paragraphe spécial, que la caisse contribuera d'abord aux dépenses du I. R. C. T., à concurrence de la part de l'Afrique équatoriale française dans le financement de cet organisme, nous en revenons à une dualité dans l'utilisation de la caisse, dualité que nous avons voulu condamner hier.

De bonne foi, lorsque l'Assemblée adoptait l'amendement additionnel de M. Cazelles à notre propre amendement, j'ai pensé que dans l'esprit de celle-ci et dans celui de M. Cazelles, il s'agissait de préciser la conséquence d'un but unique de la caisse et non pas de lui assigner un second objectif. M. Cazelles a précisé lui-même: « nous aussi, nous voulons que cette caisse soit strictement limitée à son rôle normal et naturel et ne serve essentiellement qu'à soutenir les cours à l'achat. » Telle semblait être sa pensée. On pouvait donc admettre que si elle servait à cela elle servirait aussi indirectement, par voie de conséquence, à soutenir la production. J'ai personnellement fait observer, à ce sujet, qu'il ne fallait pas dire: « et... », mais « afin de... ».

L'Assemblée a adopté mon point de vue mais aujourd'hui, on remet en cause cette question cruciale d'une caisse qui ne jouerait pas son véritable rôle d'organe régulateur des prix, mais d'organisme pouvant financer l'équipement.

C'est la raison pour laquelle nous restons fidèles à ce principe essentiel; mon amendement prévoit non seulement un plafond, qui n'est pas excessif, mais interdit aussi à cette caisse toute dépense relative à l'équipement des installations cotonnières.

M. Laurin. Il ne s'agit pas d'équipement d'installations cotonnières.

M. Egretaud. Indirectement, il s'agit bien de cela.

M. le président. Messieurs, il s'agit, en fait, d'une discussion portant sur un amendement. D'après le règlement, seuls peuvent intervenir: l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission, les représentants du haut conseil et des gouvernements intéressés.

M. Antonini, *président et rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. Laurin. Moi aussi, monsieur le président.

M. le président. Je vous donnerai la parole, mais je rappelle à l'Assemblée que quatorze amendements ont été déposés sur les articles 3 et 4. Si vous entendez conduire à bonne fin ce débat, dans des délais normaux, il faut se satisfaire, lorsque telle ou telle opinion a déjà été exprimée, de cette expression de la pensée, sans la rééditer à différentes reprises. (*Applaudissements au centre.*)

La parole est à M. Antonini pour expliquer son vote.

M. le président de la commission saisie pour avis. Pour obéir à votre recommandation, monsieur le président, je renonce à la parole sur cet amendement, me réservant de développer mon argumentation lors de la discussion de mon amendement n° 18, qui reprend sensiblement les mêmes termes que ceux du texte de M. Egretaud.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Cazelles. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je m'excuse d'être obligé de rectifier ce que disait M. Egretaud, tout en expliquant mon vote, non pas en me référant à ma mémoire, car elle risque d'être défaillante, mais au compte rendu analytique de la séance d'hier. M. Egretaud se rendra bien compte que les deux notions définissant les buts de la caisse de soutien du coton ont été votées par l'Assemblée.

Je lis, en m'excusant de faire perdre quelques minutes à l'Assemblée, page 24:

« *M. Egretaud.* Dans ces conditions je voterai contre cette prétendue disposition additionnelle qui est absolument en contradiction avec le début du texte. En effet ce sont deux choses différentes que de soutenir le prix à la production, c'est-à-dire de défendre les intérêts des producteurs et de stimuler la production. »

Il continue sur ce thème et conclut: « Nous voterons donc contre le texte de M. Cazelles ». Et j'ajoute: « Mon amendement introduit une idée différente non contradictoire ». Je lis ensuite: « L'amendement de M. Cazelles, mis aux voix, est adopté ».

En conséquence, hier, l'Assemblée a bien adopté, à l'article 1er, les deux notions du texte dont nous discutons.

M. le président. La parole est à M. Laurin pour une explication de vote.

M. Laurin. Mes chers collègues, l'intervention du groupe communiste est très curieuse mais ne m'étonne pas, car, ou bien on veut faire du coton en Afrique ou bien on ne veut pas en faire. Les communistes ont intérêt, à mon avis, à ce que l'on n'en fasse pas; c'est la raison pour laquelle ils ne veulent pas que « le mécanisme » arrive en Afrique, car qui dit mécanisme dit science, recherche et découverte.

Monsieur Egretaud, je ne suis pas du tout d'accord avec vous et j'ai déposé, aujourd'hui, une question écrite qui tendra à vous le prouver. En effet, l'administration française existe; elle représente le Gouvernement de la République et elle a le devoir et la mission essentielle de faire que les populations qui la composent, vivent. Pour vivre, il faut travailler, même en Union soviétique, je dirai même là plus qu'ailleurs, même en Afrique. Il se trouve qu'au Tchad et en Oubangui le coton pousse. On pourait discuter très longtemps sur un certain nombre de méthodes qui furent employées et que, pour ma part, je n'approuve pas entièrement, mais actuellement nous disposons de moyens modernes qui font que, à la suite de certaines sélections, les graines arrivent à donner à la plante de coton beaucoup plus d'intensité, de rayonnement et de possibilités au point de vue vente.

M. Darlan. Vous parlez de choses que vous ne connaissez pas!

M. Laurin. Tout à l'heure, monsieur Darlan, vous pourrez parler en expliquant votre vote, mais vous éprouverez quelques difficultés à me contredire.

M. Darlan. Je le ferai.

M. Laurin. Il faut savoir si l'on veut faire du bon coton ou du mauvais coton, non pas dans l'intérêt des sociétés cotonnières, mais dans l'intérêt des producteurs, des « paysans » comme vous disiez hier. Vous avez d'ailleurs, avec un rare enthousiasme, dit qu'il y avait plusieurs centaines de millions de paysans, ce qui est nettement exagéré car il n'y en a à peu près qu'un million, au Tchad et en Oubangui, qui travaillent le coton, au très grand maximum. Ces cultivateurs essayent de vivre du coton et le seul moyen de leur permettre de travailler moins en produisant plus, un coton de meilleure

qualité, et de permettre à des organismes — dont on peut discuter la composition présente et l'efficacité mais non le principe — de les y aider. On doit pouvoir, avec l'argent qui appartient aux producteurs — je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point —, faire le nécessaire pour leur donner le moyen de travailler moins en gagnant plus, en subventionnant par exemple des organismes compétents.

M. Egretaud. C'est le F. I. D. E. S. qui doit subventionner ces organismes.

M. Laurin. Je ne suis pas de votre avis.

M. le président. Messieurs, il s'agit d'explications de vote et vous n'avez pas à y introduire des dialogues.

Monsieur Laurin, vous avez encore une minute pour terminer votre explication.

M. Laurin. Dans la mesure où l'on aidera précisément ces organismes, l'on remplira, à mon sens, la mission qui nous est dévolue. Les citoyens de la métropole ne pourront pas éternellement payer des impôts pour des infrastructures outre-mer et il est normal que les producteurs qui gagnent de l'argent participent à cet effort. Telles sont les raisons pour lesquelles je m'oppose à votre amendement.

M. Racine Mademba. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Racine Mademba.

M. Racine Mademba. Monsieur le président, je voudrais simplement poser une question à mon collègue M. Laurin.

Il y a quelques jours, sur l'initiative de notre collègue M. Monnet, président de la commission de l'agriculture, nous avons fait une étude extrêmement intéressante à quelques kilomètres de Versailles. Nous avons visité l'Institut de recherches agronomiques et nous avons vu, là-bas, des choses merveilleuses: par la sélection, par exemple, on est arrivé à faire produire à une certaine catégorie de blé 57 quintaux à l'hectare. Cet institut de recherches agronomiques est universellement connu; mais on y dépense des sommes considérables. Il est visité par les ingénieurs agronomes et autres spécialistes qui viennent de toutes les parties du monde.

Je pose à M. Laurin la question suivante: les fonds, dont cet institut a besoin pour fonctionner, proviennent-ils des marchands de blé ?

M. Egretaud. Très bien!

M. Racine Mademba. Qui alimente cette caisse ? On vient encore d'augmenter le prix du blé, comme vous le savez. A-t-il été décidé, sur le nouveau prix, de prélever, par exemple, 10 p. 100 au bénéfice de l'Institut de recherches agronomiques ?

M. Laurin. Oui, cela a été prévu.

M. Racine Mademba. A l'heure actuelle, si le cultivateur de la Beauce ou de la Brie arrive à doubler ses rendements n'est-ce peut-être à l'institut de recherches agronomiques qu'il le doit ?

M. Laurin. Des pourcentages ont été prévus!

M. Racine Mademba. Est-ce un prélèvement sur la production ?

M. Laurin. Oui! Bien entendu!

M. Racine Mademba. Je voudrais en avoir la preuve!

M. Laurin. Je ne suis pas spécialiste du blé; il m'est difficile de vous la fournir.

M. Racine Mademba. Pour la question qui nous intéresse particulièrement, j'ai de très bonne foi voté, hier, l'amendement de mon collègue M. Cazelles, parce que, dans ma pensée, il était bien entendu que cette caisse devait servir à régulariser les prix à la production.

M. Egretaud. Vous avez la même opinion que moi!

M. Racine Mademba. Mais oui, monsieur Egretaud. Je ne m'en cache pas! A mon sens, cette caisse devait établir un prix rémunérateur assurant le minimum vital au cultivateur. Si le prix est en hausse, la différence doit être versée à la caisse; s'il est en baisse, la caisse doit accorder des subventions. Jamais, dans ma pensée, il n'a été question de détourner ces fonds au profit de tel ou tel organisme. Si, par exemple, on veut intensifier la culture du coton en Afrique, ce n'est pas seulement dans l'intérêt du producteur: c'est aussi dans l'intérêt de la métropole qui en importe, chaque année, des milliers et des milliers de tonnes. A l'heure actuelle, que ce soit en Normandie, dans le Nord, dans le Centre ou même en Alsace, des centaines de milliers d'ouvriers vivent du coton. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi les métropolitains n'aideraient pas les installations techniques tendant à augmenter la production.

Supposez que l'on décide, demain, de construire un institut agronomique dans la région de Versailles pour le coton; rien ne s'opposerait, pour ce faire, à prélever les fonds sur le F. I. D. E. S. Dans ma pensée, les fonds de la caisse de soutien du coton doivent être réservés uniquement à améliorer la production. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Egretaud.

M. Egretaud. Je demande un scrutin public, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Egretaud.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	135
Majorité absolue	68
Pour l'adoption	33
Contre	102

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini au nom de la commission des affaires financières, tendant à remplacer le texte proposé pour l'article 3 du décret du 2 octobre 1946 par le texte ci-après:

« Art. 3. — Les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs.

« A cet effet, il est constitué un fonds de réserve dans les conditions fixées par l'article 5.

« Accessoirement la caisse de soutien peut participer à des dépenses relatives exclusivement à l'amélioration des conditions de la production cotonnière, conformément aux dispositions ci-après:

« Distribution gratuite de moyens de production à utilisation directe, individuelle ou collective;

« Subventions aux coopératives de production cotonnière ou aux associations de producteurs africains de coton en vue de favoriser la réalisation de projets pour l'amélioration des conditions locales de travail et de la production;

« Primes à la production et au rendement;

« Financement des dépenses de l'I. R. C. T. à concurrence de la part de l'Afrique équatoriale française dans le financement de cet organisme ».

La parole est à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mesdames, messieurs, je retire cet amendement pour les raisons suivantes: L'amendemenst déposé par la commission des affaires financières dispose, dans son paragraphe premier, que les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours sur la rémunération des producteurs.

Ce sont, à un mot près, les termes de l'amendement de M. Egretaud, qui a été repoussé.

Je suis moi-même obligé de retirer mon amendement puisque l'Assemblée, dans sa séance d'hier, nous a donné tort à l'un et à l'autre; sur ce point, je suis d'accord avec M. Egretaud pour déclarer au nom de la commission des affaires financières que le but essentiel de la caisse de soutien du coton devrait être le maintien des prix garantissant les producteurs africains contre les fluctuations mondiales, et non le soutien de la production. Celle-ci est affaire de Gouvernement et n'incombe pas, selon nous, à la caisse. Malheureusement, nous n'avons pas été suivis par la majorité de l'Assemblée et sommes obligés de nous incliner. Dans ces conditions, je retire l'amendement, au nom de la commission des affaires financières. Aussi bien étions-nous d'accord sur certaines dispositions présentées par la commission des affaires économiques; une autre partie de

notre amendement sera donc reprise au cours de la discussion ultérieure sur le texte de celle-ci.

M. le président. L'amendement est retiré.

J'ai reçu un amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., relatif à l'article 3:

« Dans le texte proposé pour l'article 3 du décret du 2 octobre 1946, après le 2° paragraphe, ajouter les mots suivants:

« Le fonds de réserve servira à pallier les fluctuations des prix du coton graine ».

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, au cours de la séance de commission qui s'est réunie tout à l'heure, j'ai indiqué, défendant mon amendement, qu'intervenait dans ce paragraphe le principe de la création d'un fonds de réserve et qu'il y avait lieu d'indiquer en même temps l'utilisation qui devait en être faite. La commission, adoptant mon point de vue, a décidé de ne maintenir du paragraphe 2 que la première partie de la phrase et d'ajouter mon amendement; le paragraphe 2 de l'article 3 deviendrait donc: « Il doit être constitué un fonds de réserve. Ce fonds de réserve servira à pallier les fluctuations des prix du coton graine ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cazelles.

M. Egretaud. Monsieur le président, je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Le groupe communiste accepte cet amendement qui lui donne satisfaction quant à la partie du texte que nous étudions. Je ferai simplement observer à l'Assemblée et à M. Cazelles, auteur de l'amendement, que si doit être maintenu le texte proposé par la commission, il sera en contradiction absolue avec cet amendement; en effet, celui-ci définit le fonds de réserve comme devant servir à pallier les fluctuations des prix du coton graine. Je vois difficilement comment ce fonds pourra, par la suite, servir à contribuer aux dépenses de l'I. R. C. T. ou autres, ainsi qu'il appert aux termes d'un paragraphe suivant.

M. Cazelles. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. M. Egretaud crée une confusion volontaire...

M. Egretaud. C'est vous qui faites un tour de passe-passe, ce n'est pas moi!

M. Cazelles. Si M. Egretaud avait lu le texte de la commission des affaires économiques, il aurait constaté que l'aide à l'I. R. C. T. — entre autres — n'incombe pas au fonds de réserve, mais est demandée aux disponibilités de la caisse. Ainsi présentée, son information eût été objective et non pas tendancieuse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cazelles, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'ai reçu, également sur l'article 3, un deuxième amendement de M. Cazelles, ainsi conçu:

« Article 3. — Remplacer les 3° et 4° paragraphes du texte proposé pour l'article du décret du 2 octobre 1946, par le texte ci-dessous:

« La somme mise en réserve ne pourra être inférieure à 40 p. 100 ni supérieure à 50 p. 100 du montant total des achats en coton graine calculés en production sur la moitié des trois récoltes antérieures et en valeur sur les prix pratiqués au cours de la dernière campagne. »

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mon amendement découle logiquement d'une construction normale de ce texte.

En effet — et c'est ce qui nous a opposé depuis le début — selon M. Egretaud, tous les fonds de la caisse de soutien doivent être affectés à la production; selon moi, il doit en être fait deux parts, servant à deux fins distinctes.

1° Un fonds de réserve, pour garantir le prix au producteur;

2° Le reliquat, affecté aux autres obligations de la caisse.

M. Egretaud. Cette explication est plus claire que celle d'hier, monsieur Cazelles.

M. Cazelles. Si vous vous étiez donné la peine, hier, de lire le texte et les amendements que j'ai déposés, vous en eussiez compris la construction logique.

M. Egretaud. Mais j'ai très bien compris!

M. Cazelles. Reste maintenant à déterminer les sommes portées au fonds de réserve et à les limiter, car il ne servirait à rien de dire que la caisse de soutien doit, d'une part, garantir les prix et, d'autre part, favoriser la production, si nous affections toutes les disponibilités au fonds de réserve sans rien en conserver pour développer la production. Il faut donc définir ce fonds de réserve, lui imposant un plafond suffisant pour garantir les prix aux producteurs en cas de fluctuations importantes des cours.

La méthode que préconise mon amendement assure la stabilité de ce fonds: elle se réfère, pour la production, à la moyenne des trois dernières années et, pour le volume des fonds mis en réserve, aux prix de la dernière campagne.

M. Georges Boussenot. Et si les prix se maintiennent au plus bas ?

M. Cazelles. S'il se produit des fluctuations de prix d'une année à l'autre, étant donné que nous avons la référence de production sur la moyenne de trois années, nous avons une moyenne à peu près constante dans la production; par contre, nous nous référons, pour le prix, à la dernière année; il ne peut donc y avoir de variation que sur une année.

Par exemple, l'année dernière le prix du coton était à 16 francs; d'après les calculs qui nous ont été communiqués, la méthode employée ferait ressortir, pour cette année, au fonds de réserve, quelque 600 millions. Etant donné la moyenne de production qui ne peut varier que de quelques milliers de tonnes...

M. Laurin. Elle a singulièrement varié cette année!

M. Cazelles. ...nous arrivons à une moyenne de 77.000 tonnes et nous pouvons, avec ce système, garantir aux producteurs le nouveau prix qui sera, paraît-il, fixé à 25 francs. En effet, ces sommes, au fonds de réserve, permettent de donner 9,80 francs par kilo au producteur — 9,80 + 16 = 25,80 —. Donc, cette année, malgré une variation importante du prix — un peu plus de 9 francs — celui-ci sera garanti.

Dans ces conditions, j'estime que le vote de cet amendement constitue une solution raisonnable en assurant des fonds de réserve suffisants pour garantir les prix.

M. le président. La parole est à M. Boussenot.

M. Georges Boussenot. Messieurs, je voterai contre l'amendement de M. Cazelles parce que, contrairement à l'avis de notre collègue, il faut que nous établissions un plafond très haut pour être toujours sûrs de garantir aux producteurs les 25 francs qui lui seront accordés au titre de la campagne prochaine. Il ne peut pas être question, en effet, de diminuer cette rémunération. Or, si les prix du coton se maintiennent l'an prochain aux cours actuels, avec une production qui serait de l'ordre de 75.000 tonnes, il faudrait opérer, pour payer aux producteurs autochtones cette rémunération de 25 francs au kilo de coton graine, une ponction de 750 millions. C'est la raison pour laquelle je me range complètement à l'avis de la commission tendant à maintenir un plafond particulièrement élevé pour les fonds de réserve.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. Messieurs, en ce qui me concerne, je voterai contre l'amendement de M. Cazelles puisqu'aussi bien nous en avons déposé un autre à ce sujet. Nous avons été les premiers à lancer l'idée d'un minimum, d'un « plancher » selon l'expression de M. Cazelles, et en même temps d'un plafond du fonds de réserve. Mais, à la commission des affaires financières nous avons estimé que si le « plancher », le minimum doit être de l'ordre de 50 p. 100 du montant moyen de trois années d'achat — et non pas de 40 p. 100 comme le fixe M. Cazelles — par contre, le plafond doit être suffisant pour garantir un minimum de prix aux producteurs...

M. Laurin. Très bien !

M. le président de la commission saisie pour avis. ... sans, pour autant, être pléthorique.

Si M. Cazelles veut bien suivre notre idée, il se rendra compte que dans notre amendement, proposant d'élever le montant du plafond à une année moyenne d'achat, nous avons en même temps émis l'idée que, si un jour ce plafond atteignait des sommes trop fortes, une partie des fonds devenus disponibles serait reversée directement, sous forme d'augmentation du prix d'achat, aux producteurs. Ainsi, M. Cazelles devrait pouvoir, en se rangeant au nôtre, retirer son amendement, ou ne pas insister pour son adoption.

En effet, son souci dominant — maintien du prix, d'une part et amélioration de la production d'autre part — qui n'est d'ailleurs qu'accessoire, serait satisfait par l'amendement que nous déposons nous-mêmes, étant donné que le plafond serait un peu supérieur, ne resterait pas improductif et, surtout, ne lésérait en rien les producteurs, puisque la moitié du maximum leur serait reversée directement sous forme d'augmentation du prix d'achat.

C'est dans ces conditions que je ne voterai pas l'amendement de M. Cazelles et que je me réserve de demander ultérieurement à l'Assemblée de voter celui que nous avons déposé.

M. Egretaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Nous voterons contre l'amendement de M. Cazelles, non pas parce qu'il apporte une notion tellement différente de celle du texte de la commission, mais parce que nous sommes contre le principe — retenu par la commission elle-même et repris par M. Cazelles avec des modalités différentes — de constituer, tous les ans, une réserve obligatoire qui correspondrait, en somme, d'après M .Cazelles, à la moitié de ce que percevraient les producteurs sur leur récolte.

Que dit le texte ? « La somme mise en réserve ne pourra être inférieure à 40 p. 100, ni supérieure à 50 p. 100 du montant total des achats en coton graine, etc... »

Par conséquent, c'est bien 50 p. 100 du montant total des achats, 50 p. 100 de ce qui a été versé au producteur, que vous demandez pour constituer ce fonds de réserve. Vous demandez bien que, quelles que soient les fluctuations de la situation économique, quel que soit le changement des cours du coton, tous les ans, on verse à cette caisse une certaine somme fixe, qui peut certes varier d'une année à l'autre, mais d'une importance constante par rapport à la rémunération des producteurs. Nous, nous n'admettons pas du tout cette façon de procéder. Nous disons qu'il se peut fort bien que, certaines années, lorsque les prix auront monté en cours de campagne, une réserve supérieure à la réserve normale de la caisse soit constituée, mais il n'est absolument pas nécessaire, pour cela, de mettre une somme particulière en réserve au détriment des producteurs. A notre avis, pendant plusieurs années, le plafond pourrait se maintenir de lui-même par le jeu de la conjoncture économique, et il n'y aurait aucune obligation de constituer une réserve ces années-là.

Vous voulez, vous, que la réserve soit constituée dans tous les cas, et c'est justement là que réside le scandale ! C'est là que l'on fait cette distinction subtile entre les disponibilités de la caisse et le fonds de réserve. Nous voulons que la caisse soit constituée par le fonds de réserve et uniquement par lui ! Il peut alors se produire , d'après votre thèse — et c'est le scandale actuel — que cette caisse, par le jeu de cet apport obligatoire et annuel, soit remplie de fonds pléthoriques, astronomiques, dont vous ne ferez pas le reversement aux producteurs et dont la plus grande partie sera justement destinée, non pas aux producteurs, mais au financement de ces fameux organismes qui, sous des prétextes techniques, travaillent à des études et financement des travaux servant essentiellement les intérêts des sociétés cotonnières, et vous le savez aussi bien que moi monsieur Cazelles.

Par conséquent, nous serons contre l'amendement mais, en prenant cette position, nous tenons à indiquer que nous étions aussi contre le paragraphe correspondant du texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Scelles. Je voudrais être très bref dans cette question. En réalité, il n'y a pas de risque de fonds pléthoriques dans cette caisse de soutien car il faut se placer sur le plan général de la conjoncture des prix mondiaux sur les matières premières; quand on voit le prix de la laine subir une baisse des deux tiers, quand on considère la baisse du prix mondial du coton, on ne peut pas sérieusement penser que la caisse pourra être alimentée d'une façon pléthorique...

M. Egretaud. Mais c'est pourtant là le scandale, monsieur Scelles, car elle l'est effectivement !

M. Scelles. Vous avez évidemment la possibilité d'assurer le soutien des prix du coton, d'une part par une caisse et, d'autre part, directement par les achats de l'Etat. A ce point de vue-là je me permets, bien que ne faisant pas partie de la commission financière ni de la commission des affaires économiques,...

M. le président de la commission. Je le regrette, mon cher collègue.

M. le président de la commission saisie pour avis. Moi également !

M. Scelles. ...de vous donner une comparaison: celle de l'Egypte. L'Egypte soutient son coton, et elle a dû le faire d'une façon extrêmement lourde. Je cite quelques chiffres: en 1947, l'Egypte avait une dette s'élevant à 70 millions de livres, alors que son budget était d'environ 100 millions de livres. De 1947 à 1949, l'Egypte a dû accroître sa dette, en particulier sa dette à court terme, de 90 millions de livres, soit environ 90 milliards, pour acheter en particulier le surplus de la récolte de coton. Cette dette intérieure, par conséquent, s'est accrue dans des conditions absolument considérables, pour le soutien du coton. En l'occurrence, c'est l'Etat égyptien qui, directement, en achetant le coton, soutient les cours. La dette de l'Egypte s'est accrue de 8 milliards pour les seuls quatre derniers mois. Par conséquent, quand on considère la situation d'un Etat grand producteur de coton comme l'Egypte et qui soutient sa productions dans de telles conditions, j'estime qu'il faut soutenir de même la production de coton de l'Afrique équatoriale française.

Mais je dois également ajouter que vous devez vous placer dans une situation telle que vous n'ayez pas à attendre d'un vote possible, mais pas encore certain, de l'Assemblée nationale, un concours quelconque pour soutenir le coton; il faut avoir une caisse spéciale qui, pendant au moins un an ou deux, vous permette de tenir, dans le cas où les circonstances ne permettraient pas à l'Assemblée nationale de faire ce geste de solidarité en faveur de l'Afrique équatoriale française, geste que nous serons unanimes, certes, à lui demander mais qui, je dois le souligner, n'est pas une absolue certitude.

Par conséquent, loin de penser que l'importance de la caisse actuelle de soutien du coton de l'A. E. F. est suffisante, je vous fais part de mon inquiétude. J'estime d'ailleurs que le problème du coton ne sera pas résolu par la caisse que nous voulons créer; elle constituera un petit réservoir qui, à un moment donné, permettra en quelque sorte de niveler les cours, d'équilibrer les prix du coton plus que dans le passé.

Cet effort a été demandé jusqu'à maintenant aux seuls producteurs; j'admets parfaitement que les réflexions de nos collègues, marquées de regrets en ce qui concerne le passé, soient fondées, mais c'est une assurance utile pour l'avenir, prise en définitive dans l'intérêt des producteurs en même temps que dans celui de l'économie de l'Union française.

M. le président. La parole est au président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, je demande également à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par notre collègue M. Cazelles et pour vous permettre de le faire en toute connaissance de cause, je voudrais vous donner quelques précisions chiffrées.

D'après le système préconisé par M. Cazelles, « la somme mise en réserve ne pourrait être inférieure à 40 p. 100, ni supérieure à 50 p. 100 du montant total des achats en coton graine calculés, en production, sur les moyennes des trois dernières récoltes et, en valeur, sur les prix pratiqués au cours de la dernière campagne ».

Or, la production des trois dernières campagnes, d'après les chiffres actuellement connus, a été de 76.000 tonnes, 89.000 tonnes et 68.000 tonnes, ce qui donne une moyenne de 77.000 tonnes. Si l'on multiplie ce tonnage par le prix d'achat pratiqué la dernière année, soit 16 francs, nous arrivons à un total de 1.232 millions.

M. Cazelles demande que soit mise en réserve une somme comprise entre 40 et 50 p. 100 de cette somme, c'est-à-dire une somme variant, suivant les décisions du comité de gestion, sensiblement entre 500 et 600 millions.

Le texte de cet amendement me paraît présenter deux inconvénients. J'illustrerai le premier par un exemple:

Si les ressources de la caisse sont seulement de 400 millions, elles seront intégralement et obligatoirement versées au fonds de réserve puisque la somme de 400 millions est inférieure au plancher de 500 millions. Il ne restera rien pour les utilisations dites accessoires, dont l'intérêt est pourtant certain: primes aux producteurs, aide à l'I. R. C. T., distribution gratuite aux producteurs de moyens de production, etc.

Le second, c'est que le plafond du fonds de réserve n'est pas assez élevé. Que représentent 600 millions en cas de baisse accentuée des prix ? Nous savons que telle est la conjoncture présente. Je puis dire, sans avoir besoin de vous détailler le calcul auquel j'ai procédé, qu'une telle réserve serait épuisée en un an à peine, si les prix de vente de coton fibre, ces prochains mois, se stabilisaient entre le cours moyen d'avant la hausse massive de ces mois derniers et le cours actuel.

Le plafond demandé par le texte de la commission des affaires économiques assurerait dans la même hypothèse la garantie du prix de 25 francs au producteur pour 1 kg de coton graine pendant près de trois années.

La sécurité assurée aux producteurs par les fonds de réserve me paraît donc trop faible, trop limitée dans le temps, dans l'hypothèse de l'adoption du texte de M. Cazelles, tout au moins en considérant la situation du marché du coton telle qu'elle se présente actuellement.

Je vous demande en conséquence de repousser l'amendement de M. Cazelles et de voter le texte proposé par la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Cazelles. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je me vois dans l'obligation de me servir des chiffres qui viennent d'être cités pour démolir l'argumentation même du président de la commission des affaires économiques. Si je reprend ces chiffres exacts, avec mon système on arrive, — M. Aubert l'a déclaré lui-même — à environ 600 millions en fonds de réserve, et cela me permet, comme je le disais tout à l'heure, de garantir au producteur un supplément de prix de 9 fr. 80, c'est-à-dire de couvrir très largement la différence de prix entre la campagne passée et la campagne actuelle.

Si le président de la commission veut poursuivre le raisonnement, en appliquant mon système, à la fin de la campagne actuelle, combien mettrez-vous en réserve ? Au lieu de multiplier 77.000 tonnes par 16, si vous les multipliez par 25, vous aurez en fonds de réserve...

M. le président de la commission. Cela dépend des années.

M. Cazelles. ...une somme beaucoup plus importante que si vous multipliez les 77.000 tonnes par la moyenne des prix des trois dernières années, soit à peine 17. Donc, vous aurez un fonds de réserve, avec mon système, beaucoup plus important qu'avec le vôtre. Ainsi même ceux qui veulent un fonds de réserve considérable, devraient appliquer mon système et voter mon amendement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Cazelles repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un deuxième amendement de M. Antonini au nom de la commission des affaires financières, ainsi conçu:

« Remplacer les paragraphes 3 et 4 du texte proposé pour l'article 3 du décret du 2 octobre 1946 par les paragraphes suivants:

« La somme mise en réserve ne devra pas, dans les limites des disponibilités de la caisse, être inférieure à la moitié du montant de la moyenne de la valeur des achats en coton graine des trois dernières campagnes.

« La totalité des fonds mis en réserve ne devra pas dépasser un plafond égal au montant de la moyenne de la valeur des achats en coton graine des trois dernières campagnes.

« Ce plafond atteint, la moitié des sommes qui devraient revenir à la caisse de soutien sera attribuée aux planteurs sous forme de supplément au prix d'achat du coton graine, lors de la fixation de ce prix d'achat, en début de campagne ».

La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je me suis déjà expliqué lorsque j'ai demandé à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cazelles.

Notre amendement reprend, dans sa presque intégralité, le texte de la commission des affaires économiques, à cette différence près qu'il réduit à une année au lieu de deux le montant des achats. Il introduit la notion nouvelle d'une ristourne directe, aux producteurs, de l'excédent des fonds mis en réserve. De sorte que la critique de M. Egretaud, ou celle faite par d'autres collègues, qui redoutent de voir les fonds de réserve atteindre des sommes pléthoriques demeurant improductives, est sans objet, puisque, aussi bien, notre souci majeur a toujours été de maintenir le prix d'achat fixé par les producteurs, et non de stimuler la production. Ainsi, le plafond prévu par nous étant atteint, les sommes excédentaires seraient ristournées directement aux producteurs. Il faut un moyen pratique d'opérer cette ristourne. Il est paraît-il très difficile, en fin de campagne, de retrouver les vendeurs de coton graine aux sociétés ou aux coopératives. Mais nous disons: le jour où le comité de gestion constatera un excédent du fonds de réserve et que le plafond imposé par les dispositions du paragraphe 1er de notre amendement sera dépassé, la moitié des sommes qui, normalement, devrait revenir à la caisse de soutien — laquelle devrait servir à l'amélioration de la production sous les diverses formes énumérées par la commission des affaires économiques — ira directement aux producteurs. Comment ? Lorsque le comité de gestion aura fixé le prix d'achat du coton graine en début de campagne, ce prix d'achat officiel sera majoré d'une certaine somme suivant les disponibilités de la caisse, somme qui s'ajoutera automatiquement au prix d'achat officiel. Cette année, par exemple, le prix d'achat étant fixé à 25 francs, le prix réel payé au producteur serait de 25 francs plus 3, 4 ou 5 francs suivant les disponibilités de la caisse.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'accepter cet amendement qui constitue un texte de synthèse élaboré en accord avec la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je voudrais, en tout cas, demander à mon collègue M. Antonini, de bien vouloir modifier l'ordre des paragraphes de son amendement. Je crois pouvoir accepter le second paragraphe stipulant: « La totalité des fonds mis en réserve ne devra pas dépasser un plafond égal au montant de la moyenne de la valeur des achats en coton graine des trois dernières campagnes ».

Ceci pour répondre aux observations présentées en séance, suivant lesquelles le plafond précédemment adopté par la commission, qui est exactement le double de celui avancé par M. Antonini, serait trop élevé — non pas cette année, mais probablement les années prochaines en raison de l'augmentation du prix d'achat du coton graine au producteur. J'ai dit qu'il devait en effet être porté de 16 francs l'an dernier à 25 francs. Or, ce prix, et c'est bien là l'objet de la caisse, ne devrait pas être diminué les années prochaines.

J'accepte également le troisième paragraphe qui prévoit l'utilisation des sommes au cas où le plafond aurait été atteint.

D'après mon texte, il est vrai que la caisse aurait la faculté de faire ce que cette disposition vient lui imposer, puisque les versements directs en numéraire aux producteurs ont été prévus en tête de l'énumération des utilisations des fonds disponibles.

Mais il m'apparaît excellent de préciser que lorsque le plafond a été atteint, les sommes qui auraient dû être mises en réserve d'après mon texte, soit la moitié des ressources de la caisse, devront obligatoirement être distribuées directement aux producteurs, sous forme de supplément au prix d'achat.

En ce qui concerne le premier paragraphe du texte de M. Antonini, j'estime ne pouvoir l'accepter et je demande à l'Assemblée de maintenir le texte de la commission des affaires économiques qui dispose:

« La somme mise en réserve chaque année devra être au moins égale à la moitié des ressources effectives de l'année écoulée... ».

En effet, le texte de M. Antonini présente, sur ce point, le même grave inconvénient que celui de mon collègue M. Cazelles. Il n'est pas besoin de répéter l'exemple chiffré que j'ai donné tout à l'heure pour rendre évident que, si les ressources de la caisse sont inférieures au minimum imposé par M.

Antonini, il n'y aura pas d'argent disponible pour les utilisations que j'ai déjà énumérées et dont l'intérêt est certain.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demanderai un vote par division.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Je voudrais expliquer le vote de notre groupe sur l'ensemble de l'amendement.

Le groupe communiste se ralliera à l'amendement de la commission des affaires financières qui se rapproche, sans toutefois nous donner entièrement satisfaction, de l'amendement que nous avions nous-mêmes proposé. En effet, ce texte semble avoir la préoccupation d'éviter une accumulation progressive arithmétique ou géométrique de ces sommes.

M. le président de la commission. Il y a un plafond !

M. Egretaud. Il y a un plafond uniquement en ce qui concerne le fonds de réserve; avec votre système, il n'y a pas de plafond en ce qui concerne les disponibilités totales de la caisse.

M. le président de la commission. Mais j'accepte pour partie l'amendement de M. Antonini.

M. Egretaud. Entièrement d'accord, mais je m'explique sur le texte initial de la commission des affaires économiques.

Le texte de la commission des affaires financières se rapproche de nos préoccupations et c'est dans cette mesure que nous le voterons; c'est également parce qu'au lieu de fixer le plafond au double du montant d'une récolte, il se contente de le fixer au montant d'une récolte.

M. le président. La parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se rallier au texte présenté par M. Antonini car il opère une synthèse entre différentes opinions défendues tout à l'heure.

M. le président. Je donne lecture du premier paragraphe de l'amendement pour lequel le vote par division a été demandé:

« La somme mise en réserve ne devra pas, dans les limites des disponibilités de la caisse, être inférieure à la moitié du montant de la moyenne de la valeur des achats en coton graine des trois dernières campagnes. »

La parole est à M. le président de la commission

M. le président de la commission. La commission n'accepte pas ce premier paragraphe de l'amendement et maintient sa propre rédaction, j'ai déjà expliqué pourquoi.

Quant au reste, j'accepte les deux autres paragraphes de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'amendement, repoussé par la commission.

(*Le paragraphe premier, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture des deux derniers paragraphes, acceptés par la commission:

« La totalité des fonds mis en réserve ne devra pas dépasser un plafond égal au montant de la moyenne de la valeur des achats en coton graine des trois dernières campagnes.

« Ce plafond atteint la moitié des sommes qui devraient revenir à la caisse de soutien et elle sera attribuée aux planteurs sous forme de supplément au prix d'achat du coton graine, lors de la fixation de ce prix d'achat, en début de campagne ».

M. Cazelles. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Le groupe socialiste s'abstiendra sur le 2e paragraphe; il votera contre le troisième, et ce, pour une question de logique; je ne comprends pas que le président de la commission accepte ce paragraphe. En effet, ce texte prévoit qu'une fois le plafond atteint — c'est-à-dire le disponible —, la moitié de ce disponible a une affectation donnée. Or, dans la suite, le texte de la commission prévoit d'autres éléments à subventionner.

Dans ces conditions, ces dispositions me semblent contraires à l'esprit du texte de la commission.

M. Egretaud. A cet effet, il reste l'autre moitié !

M. le président de la commission. Mon texte est extrêmement précis. Nous affectons au fonds de réserve au moins la moitié des ressources de la caisse. Lorsque nous aurons atteint le plafond que nous nous sommes fixé, cette moitié des ressources n'aura donc plus à aller au fonds de réserve; elle pourra être utilisée, conformément au 3e paragraphe de l'amendement de M. Antonini.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième paragraphe de l'amendement.

(*Le deuxième paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le troisième paragraphe.

(*Le troisième paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement.

(*L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je dois maintenant soumettre à l'Assemblée un amendement présenté par MM. Darlan, Kotoko et les membres du rassemblement démocratique africain, ainsi conçu:

« Dans le 3e alinéa du texte proposé par l'article 3 du décret du 2 octobre 1946, remplacer le membre de phrase: « ...un plafond fixé au double du montant... », par les mots: « ...un plafond fixé au montant... ».

M. Darlan. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

J'ai été saisi d'un amendement de M. Cazelles, dans une nouvelle rédaction, dont je vous donne lecture:

« Remplacer le texte des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 3 par les deux alinéas suivants:

« Les disponibilités de la caisse après application des prescriptions ci-dessus concernant le fonds de réserve, seront affectées par le comité de gestion, exclusivement au soutien de la production cotonnière, à savoir: aux dépenses de l'I. R. C. T. à concurrence de la part de l'Afrique équatoriale française dans le financement de cet organisme ».

M. Cazelles. Cet amendement remplace les cinquième, sixième et septième paragraphes du texte de la commission des affaires économiques. En effet, la commission des affaires économiques a indiqué: « Il sera contribué d'abord aux dépenses de l'I. R. C. T. à concurrence de la part de l'A. E. F. dans le financement de cet organisme. » Le but de cet amendement est de supprimer cette priorité pour l'I. R. C. T., et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. Laurin. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me rallie à cet amendement.

M. le président. L'amendement est accepté par la commission.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ici se place un nouvel amendement de M. Cazelles...

M. Cazelles. Il ne s'agit que de modifications de forme.

M. le président. En voici le texte:

« Dans le texte proposé pour l'article 3 du décret du 2 octobre 1946:

« § 8. — Avant le mot « Versements », ajouter « Aux ».

« § 9. — Avant le mot « Distribution », ajouter « à la ».

« § 10. — Avant le mot « Subventions », ajouter « aux ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture d'un autre amendement, présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.

« Dans le texte proposé pour l'article 3 du décret du 2 octobre 1946, après le dixième paragraphe, ajouter les trois paragraphes suivants:

« A assurer au producteur la valeur d'une part réservataire en coton tissé sur sa production.

« La création d'une caisse de crédit agricole réservée aux producteurs de coton.

« A l'indemnisation des producteurs de coton victimes de calamités agricoles dans la limite de 10 p. 100 des fonds mis en réserve. »

La parole est à M. Cazelles pour défendre son amendement.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, étant donné que l'Assemblée a bien voulu adopter le principe des disponibilités de sommes après avoir constitué le fonds de réserve, nous avons tenu à indiquer à quels buts allaient servir ces disponibilités. La commission des affaires économiques en a cité un certain nombre et par cet amendement j'apporte trois idées nouvelles et trois formes d'utilisation des fonds disponibles à cette caisse.

La première idée est d'assurer au producteur la valeur d'une part réservataire en coton sur sa production; je demande à M. le président, dans ce premier amendement, de supprimer le mot « tissé », en accord, du reste, avec M. Boussenot qui m'a fait remarquer en commission, avec juste raison d'ailleurs, que c'était une manière de favoriser l'artisanat local. Tout le monde sait que, lorsque le producteur a livré son coton, s'il veut avoir quelques grammes seulement de coton tissé, il lui faut parfois le poids de toute sa récolte. Dans l'utilisation des fonds disponibles de cette caisse, nous avons estimé nécessaire de garantir une part réservataire au producteur lui-même.

La seconde idée apportée par cet amendement, est la création d'une caisse de crédit agricole, réservée uniquement aux producteurs de coton. Il est évident — et je vois notre collègue M. Darlan qui sourit — qu'il sera très difficile de la créer; mais rien n'existe au point de vue crédit. Il y a bien les sociétés indigènes de prévoyance, mais je crois que ni les uns ni les autres n'avons grande confiance dans les prêts des sociétés indigènes de prévoyance. Du reste, je ne crois pas que la réalisation en soit prochaine, car il faudra certainement la polir, l'étudier; mais l'idée de la création d'une caisse de crédit agricole sera lancée et je pense qu'il sera bon de la retenir.

L'amendement prévoit ensuite l'indemnisation des producteurs de coton victimes des calamités agricoles. L'agriculteur d'Afrique équatoriale française, comme tous les agriculteurs du monde, est soumis aux calamités agricoles, qu'elles soient dues aux intempéries ou au passage de bêtes nuisibles ou autres. A l'heure actuelle, si un producteur de coton voit sa récolte dévastée quelques jours avant la date de la cueillette, il ne touche absolument rien; nous avons estimé que la caisse de soutien du coton devait venir en aide, dans le cas particulier, au producteur qui a perdu l'ensemble de son travail.

Voilà pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement que je vous ai présenté.

M. le président: Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cazelles, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture d'un amendement présenté par M. Antonini au nom de la commission des affaires financières, tendant, dans le dixième alinéa du texte proposé pour l'article 3 du décret du 2 octobre 1946, à supprimer les mots: « et d'existence ».

Cet alinéa se lit actuellement ainsi: « — Subventions aux coopératives de production cotonnière, ou aux associations de producteurs de coton, en vue notamment de favoriser la réalisation de projets pour l'amélioration des conditions locales de travail et d'existence des producteurs; ».

M. Antonini demande la suppression des mots: « et d'existence ».

La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières, en étudiant le texte proposé par la commission des affaires économiques, avait constaté qu'effectivement dans le dixième paragraphe — c'est-à-dire pour nous, commission des affaires financières, l'accessoire du but et de l'objet de la caisse de soutien du coton — la commission des affaires économiques avait prévu l'amélioration des conditions locales de travail et d'existence des travailleurs.

Fidèle au principe qui l'a toujours inspirée dans cette discussion, la commission des affaires financières a accepté l'action de subventions pour l'amélioration des conditions locales du travail qui correspond toujours au but essentiel de la caisse de soutien du coton; mais lorsqu'il s'est agi des conditions d'existence même des producteurs, la commission des affaires financières a estimé qu'elles ne rentraient pas dans le cadre de la caisse de soutien du coton et a demandé la suppression de ce mot. Elle estime en effet que les fonds mis en réserve à la caisse de soutien ne doivent pas servir à l'amélioration des conditions d'existence mais à la production et à l'amélioration des conditions de travail, encore qu'accessoires pour nous. Les conditions d'existence, elles, sont l'affaire des employeurs, des employés agricoles, ou, lorsqu'il s'agit, comme M. Cazelles le faisait remarquer en commission, de producteurs isolés, du Gouvernement. Tout à l'heure, M. Scelles parlait de l'Egypte; tout cela est intéressant, mais il appartient au Gouvernement local ou métropolitain de s'occuper de la production en général du coton, et aux pouvoirs publics de s'intéresser — c'est un devoir primordial essentiel, pour nous tout au moins — aux conditions d'existence des populations africaines. Mais le but de la caisse de soutien doit être essentiellement le soutien des prix d'achat du coton.

C'est dans ces conditions que la commission des affaires financières vous avait demandé et vous demande la suppression de ce membre de phrase, vous laissant toutefois toute latitude à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement présenté par M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Laurin. Je suis ravi de constater que M. Ahmed Kotoko est contre l'existence et les moyens d'existence des cotonniers. (*Vives protestations au centre et à gauche.*)

M. le président de la commission saisie pour avis. Je me vois obligé de protester. Vous dénaturez le sens de l'amendement que nous avons déposé.

M. Ahmed Kotoko. Je n'ai pas fait remarquer que tout à l'heure M. Laurin a déclaré qu'il ne fallait pas donner de subventions aux producteurs qui, cependant, l'ont élu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de l'article 3 amendé.

« Art. 3. — L'article 3 du décret du 2 octobre 1946 est annulé et remplacé par l'article suivant:

« *Art. 3.* — Les fonds de la caisse de soutien sont gérés par un comité dont la composition est fixée par l'article 4 ci-dessous.

« Il doit être constitué un fonds de réserve.

« Ce fonds servira à pallier les fluctuations des prix du coton-graine.

« La somme mise en réserve ne devra pas, dans les limites des disponibilités de la caisse, être inférieure à la moitié du montant de la moyenne de la valeur des achats en coton-graine des trois dernières campagnes.

« La totalité des fonds mis en réserve ne devra pas dépasser un plafond égal au montant de la moyenne de la valeur des achats en coton-graine des trois dernières campagnes.

« Ce plafond atteint, la moitié des sommes qui devraient revenir à la caisse de soutien sera attribuée aux planteurs sous forme de supplément au prix d'achat du coton-graine, lors de la fixation de ce prix d'achat, en début de campagne.

« Les disponibilités de la caisse, après application des prescriptions ci-dessus concernant le fonds de réserve seront affectées par le comité de gestion exclusivement au soutien de la production cotonnière, à savoir:

« Aux dépenses de l'I. R. C. T. à concurrence de la part de l'Afrique équatoriale française dans le financement de cet organisme;

« Aux versements en numéraire aux producteurs, notamment sous forme de primes à la production et au rendement;

« A la distribution gratuite aux producteurs de moyens de production à utilisation directe, individuelle ou collective;

« Aux subventions aux coopératives de production cotonnière ou aux associations de producteurs de coton, en vue notamment de favoriser la réalisation de projets pour l'amélioration des conditions locales de travail et d'existence des producteurs;

« A assurer au producteur la valeur d'une part réservataire en coton sur sa production;

« La création d'une caisse de crédit agricole réservée aux producteurs de coton;

« A l'indemnisation des producteurs de coton victimes de calamités agricoles dans la limite de 10 p. 100 des fonds mis en réserve.

« En cas de baisse des prix de vente du coton fibre imposant le recours aux fonds de réserve, le comité décidera des déblocages nécessaires pour assurer le soutien du prix d'achat aux producteurs. Ces déblocages seront calculées en vue d'un échelonnement suffisant en fonction de la conjoncture, pour assurer le maintien de la production. Des demandes de subvention pourront être présentées au gouvernement général, en tant que de besoin. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — L'article 4 du décret du 2 octobre 1946 est annulé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 4 .— Le comité de gestion de la caisse de soutien sera réuni au moins une fois par an, à la diligence du haut commissaire de l'Afrique équatoriale française, dès que le bilan au 30 juin aura été établi.

« Il est composé comme suit:

« Le secrétaire général de la fédération, président;

« Deux députés à l'Assemblée nationale, pour l'Oubangui et le Tchad;

« Deux sénateurs au Conseil de la République, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

« Deux conseillers de l'Union française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

« Deux conseillers au Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

« Le gouverneur du Tchad, ou le secrétaire général;

« Le gouverneur de l'Oubangui, ou le secrétaire général;

« Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;

« Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;

« Huit représentants des producteurs désignés par leur coopératives. Provisoirement, jusqu'à ce que ces coopératives soient en mesure de procéder à cette désignation, ces huit représentants seront désignés, en dehors de leur sein, par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui, parmi les producteurs africains les plus qualifiés, à raison de quatre représentants pour chaque territoire.

« Deux représentants des sociétés cotonnières;

« Le directeur de l'agriculture en Afrique équatoriale française;

« Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;

« Un représentant de l'institut de recherche pour le coton et textiles, à titre consultatif.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

« Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion, sans voix délibérative. »

Je donne lecture de l'amendement déposé par M. Egretaud et les membres du groupe communiste tendant à remplacer le texte dont je viens de donner lecture par le suivant:

« L'article 4 du décret du 2 octobre 1946 est annulé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 4. — La caisse de soutien est gérée par un comité de gestion ainsi composé:

« Le secrétaire général de la fédération, président;

« Deux députés à l'Assemblée nationale, pour l'Oubangui et le Tchad;

« Deux sénateurs au Conseil de la République, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

« Deux conseillers de l'Union française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

« Deux conseillers du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

« Le gouverneur du Tchad, ou le secrétaire général;

« Le gouverneur de l'Oubangui, ou le secrétaire général;

« Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;

« Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;

« Deux représentants des sociétés cotonnières;

« Le directeur de l'agriculture en Afrique équatoriale française;

« Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;

« Un représentant de l'institut de recherche pour le coton et textile, à titre consultatif;

« Vingt représentants élus des producteurs. Les modalités de ces élections seront fixées par arrêté du gouvernement général, pris sur avis des assemblées territoriales et du Grand Conseil.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

« Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion, sans voix délibérative. »

La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Cet article se différencie des précédents en ce qu'il ne présente pas la particularité de contenir plusieurs notions liées les unes aux autres. Là, il ne s'agit que de la composition du comité de gestion, et mon amendement tend uniquement à mettre en relief un principe qui n'est pas respecté par le texte de la commission: le principe de la parité au sein de ce comité de gestion entre, d'une part, les représentants des producteurs et, d'autre part, les représentants des autres parties prenantes, dirai-je, administration, sociétés cotonnières, assemblées territoriales, etc.

Or, si l'on fait le compte des représentants des assemblées, de l'administration et des sociétés cotonnières, on arrive à un total de vingt personnes. C'est la raison pour laquelle, au lieu de huit représentants des producteurs, nous proposons que ce nombre soit élevé à vingt, le président gardant voix délibérante et ainsi la composition de ce comité pouvant permettre un fonctionnement absolument normal... Non, ce n'est pas du cynisme, monsieur Laurin...

M. Laurin. Je n'ai pas dit « du cynisme »; je n'ai absolument rien dit.

M. Egretaud. Nous avons affirmé, au début de la discussion, que la caisse de soutien intéressait d'abord et en premier lieu les producteurs et qu'il devait être admis, en conséquence, que cette caisse devait être gérée d'abord par leurs représentants. Je ne vois pas comment, après avoir admis, après avoir approuvé et après s'être rallié à ce principe, on accepte que dans un comité composé de près de trente membres...

M. le président de la commission. Vingt-six.

M. Egretaud. ...les producteurs n'aient que huit représentants.

M. le président de la commission. M. Donnat ne demandait que douze représentants dans l'amendement qu'il a présenté au nom de votre groupe; maintenant vous en demandez vingt.

M. Egretaud. Vous oubliez, monsieur le président, qu'à ce moment-là le nombre des autres représentants n'était pas de vingt, mais de douze, par conséquent nous en demandions le même nombre. Maintenant vous l'élevez à vingt, nous en

demandons vingt de manière à respecter le principe de parité. Il paraît excessif à M. Cazelles que les représentants des producteurs aient la même place que les représentants des administrateurs, mais les sociétés...

M. Cazelles. Mais je n'ai rien dit!

M. Egretaud. Alors, je retire mes paroles. Mais quant à nous, cela nous paraît absolument normal.

J'en terminerai en disant qu'il s'agit aussi du mode de désignation de ces représentants. La commission nous demande qu'ils soient désignés par leurs coopératives; or, dans l'état actuel des faits et de la situation économique, nous savons fort bien que les coopératives existantes ne sont pas encore à l'abri de certaines pressions et ne disposent pas encore de toutes les garanties nécessaires pour constituer de véritables coopératives gérées par les producteurs, et que, par conséquent, ce mode de désignation ne permettrait pas une représentation équitable et légitime de ceux-ci.

D'autre part, à défaut de mode de désignation, on propose qu'ils soient désignés par les assemblées représentatives. Si l'on doit s'en remettre à une assemblée politique pour désigner les producteurs, alors il est beaucoup plus simple finalement de demander aux producteurs de procéder eux-mêmes à l'élection de leurs rerpésentants. Des élections de caractère professionnel existent déjà pour l'artisanat, pour le commerce, etc. Il est donc possible d'organiser des élections dans les régions cotonnières et nous demandons que les modalités en soient prévues par arrêté pris par le gouvernement général sur avis des assemblées territoriales.

Voilà donc les deux motifs de notre amendement. Il n'est pas possible d'admettre le principe fondamental exposé au début de cette discussion auquel semble s'être rallié l'ensemble de nos collègues et de maintenir le texte de la commission tel qu'il nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter le texte proposé par M. Egretaud. En effet, le fait d'augmenter de 8 à 20 le nombre des représentants des producteurs détruirait complètement l'équilibre qui a été réalisé par la commission économique dans la composition du comité de gestion.

Un de vos arguments, monsieur Egretaud, est, de plus, tendancieux. Vous avez demandé dans un précédent amendement, douze représentants des producteurs. M. Lhuillier n'en proposait que six. Nous en avons désigné huit dans l'esprit que je viens de définir.

En outre, les huit représentants élus des territoires ne peuvent être considérés comme étant inféodés aux sociétés cotonnières.

Nous ne pouvons tout de même pas accepter d'avoir un comité de gestion aussi pléthorique que celui que vous nous proposez. Le nombre des membres de celui préconisé par la commission économique est très suffisant! J'ai bien précisé, au surplus, dans le texte proposé, que les représentants des producteurs seront obligatoirement des producteurs africains.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Egretaud.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, quoi que n'étant pas en désaccord absolu avec l'amendement présenté par M. Egretaud, je demanderai, uniquement pour des raisons de facilité de travail, de le repousser. M. Egretaud retrouvera très certainement, dans les amendements qui vont suivre sur le texte de la commission, tous les principes développés dans son amendement. J'aurais préféré que M. Egretaud, au lieu de présenter un amendement d'ensemble, adopte la méthode habituelle, de déposer des amendements sur chaque paragraphe.

En ce qui concerne la représentation du comité de gestion, les amendements que nous avons déposés — et celui déposé par notre collègue M. Lhuillier, et dont je prends connaissance — lui donneront satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Monsieur le président, cette explication ne peut me satisfaire. Mon amendement pose un principe fondamental et je ne puis le retirer. Je demande même un scrutin. (*Protestations.*)

M. le président. Monsieur Egretaud, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Egretaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Egretaud.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	137
Majorité absolue	69
Pour l'adoption	38
Contre	99

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

J'ai été saisi d'un amendement présenté par M. Lhuillier et le groupe d'Action économique et sociale, ainsi conçu:

« Remplacer le texte proposé pour l'article 4 du décret du 2 octobre 1946 par le texte suivant:

« *Art. 4.* — Le comité de gestion de la caisse de soutien sera réuni au moins une fois par an, à la diligence du haut commissaire de l'Afrique équatoriale française, dès que le bilan au 30 juin aura été établi.

« Il est composé comme suit:

« Le secrétaire général de la fédération, président;

« Le gouverneur du Tchad ou le secrétaire général;

« Le gouverneur de l'Oubangui ou le secrétaire général;

« Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;

« Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;

« Six représentants des producteurs.

« Provisoirement, jusqu'à ce que trois coopératives soient en mesure de procéder à cette désignation, ces représentants seront désignés en dehors de leur sein par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui parmi les producteurs africains les plus qualifiés à raison de trois représentants pour chaque territoire.

« Deux représentants des sociétés cotonnières;

« Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Un représentant de la compagnie française pour le développement des fibres textiles.

« A titre consultatif:

« — Le directeur du service de l'agriculture en Afrique équatoriale française;

« — Le représentant de l'I. R. C. T.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les fonctions de membres du comité de gestion sont gratuites.

« Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunion du comité de gestion, sans voix délibérative ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement présenté par M. Lhuillier. Cet amendement présente un inconvénient de même nature que celui du texte de M. Egretaud, mais à l'inverse il tend à diminuer le nombre des représentants élus des producteurs.

Enfin, la commission a établi un texte très sérieusement étudié et adopté par elle à l'unanimité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lhuillier, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Ici se place un amendement de M. Cazelles, ainsi conçu:

« Remplacer la fin du 1er paragraphe du texte proposé pour l'article 4 du décret du 2 octobre 1946, après les mots: « Haut commissaire de l'Afrique équatoriale française », par les mots: « ..et, obligatoirement, entre le 30 juin et le 1er septembre ».

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Il est question ici de la réunion du comité de gestion. Si je demande la modification des termes: « dès que le bilan du 30 juin a été établi », c'est que le comité de gestion doit obligatoirement être consulté pour fixer le prix du coton de la campagne à venir et que ce prix doit être fixé le 1er septembre par un arrêté du gouverneur général.

Si cette obligation de réunion du comité de gestion n'est pas formulée, il est possible que le gouverneur ne réunisse pas le comité de gestion à la date voulue.

D'autre part, les amendements que j'ai déposés concernant la composition du comité de gestion donne une prédominance aux producteurs. Dans ces conditions, on fait obligation au gouverneur de la fédération de le réunir entre le 30 juin et le 1er septembre pour qu'il soit effectivement consulté, tel que le prévoit d'ailleurs l'article 6 des conventions cotonnières sur la fixation du prix du coton.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Cazelles, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous examinerons maintenant un amendement de MM. Cazelles et Rosenfeld tendant, dans le texte proposé pour l'article 4 du décret du 2 octobre 1946, à supprimer les 4e, 5e et 6e alinéas et, dans le 7e alinéa, après les mots: « grand conseil de l'A. E. F. » à remplacer les mots: « l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad », par les mots: « choisis parmi les représentants de l'Oubangui et du Tchad ».

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. La première partie de mon amendement tend à supprimer la représentation de deux députés de l'Assemblée nationale, de deux sénateurs du Conseil de la République et de deux conseillers de l'Union française.

Nous estimons en effet que les parlementaires peuvent figurer dans des caisses à caractère national mais il est difficile d'admettre qu'ils puissent figurer dans un comité de gestion d'une caisse à caractère local. Il serait paradoxal de voir, par exemple, un député du Tarn participer au comité de gestion d'une caisse intéressant ce département et administrée par le conseil général.

M. Darlan. Les députés sont pourtant membres du comité directeur du F. I. D. E. S.

M. Cazelles. Mais c'est un organisme à caractère national.

M. Darlan. La caisse de soutien du coton est une caisse à caractère national.

M. Cazelles. Ici, nous sommes dans le cadre d'une caisse à caractère local. C'est la raison pour laquelle je demande la suppression de la représentation des députés, sénateurs et conseillers de l'Union française.

La deuxième partie de mon amendement tend à remplacer les mots: « l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad » par les mots: « choisis parmi les représentants de l'Oubangui et du Tchad ».

Il appartient, à notre avis, à l'assemblée fédérale de choisir cette représentation parmi les représentants du Tchad et de l'Oubangui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement présenté par M. Cazelles. En effet, dans le premier texte que j'avais soumis à l'Assemblée, je n'avais pas maintenu les parlementaires.

A la suite d'un amendement de la commission des affaires financières j'ai établi un texte transactionnel, qui réintroduit des parlementaires, en évitant de surcharger à l'excès la composition du comité de gestion.

Je demande donc le maintien du texte de la commission.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Ainsi que vient de le rappeler M. le président de la commisson des affaires économiques, la commission des affaires financières, lorsqu'elle avait été saisie du premier projet de rapport de M. Aubert, avait, à l'unanimité, insisté pour que la représentation parlementaire figurât à nouveau à la caisse de soutien du coton, comme dans le décret de 1946.

Dans ces conditions, je ne voterai pas l'amendement de M. Cazelles. La caisse de soutien ne revêt sans doute pas un caractère national, comme le F. I. D. E. S., ainsi que vient de le dire M. Cazelles, mais il faut tout de même admettre qu'elle n'est pas départementale. Elle joue sur deux territoires et s'occupe d'un produit de caractère national, même si son objet propre n'est pas national.

Jusqu'à maintenant, nous avons tous mis l'accent sur le caractère primordial que revêt la production cotonnière du point de vue national, et l'on pourrait reprendre, *a contrario*, l'argumentation de M. Cazelles. Je suis contre son amendement et j'invite l'Assemblée à le repousser.

M. Laurin. Je ne suis pas d'accord avec M. Cazelles. Les représentants du Tchad ou de l'Oubangui n'ont aucun raison de faire obligatoirement partie de la caisse de soutien s'ils ne connaissent rien au problème du coton. Nous ne pouvons pas nous rallier à l'amendement présenté par M. Cazelles. En effet, les assemblées du Tchad et de l'Oubangui n'auraient pas le droit de désigner leurs représentants! Cette nomination, dans certains cas, pourrait être faite par le haut commissariat qui, une fois de plus, nommerait non pas des représentants des producteurs, encore beaucoup moins des représentants des assemblées, mais des représentants de l'administration.

M. Cazelles. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je reviens à l'argumentation de M. Laurin. Il n'est par notmal que le Grand Conseil désigne des conseillers.

M. Laurin. Non, des membres représentant le Tchad ou l'Oubangui.

M. Cazelles. Le Grand Conseil de la fédération est composé de conseillers locaux et il a à connaître de la caisse de soutien ne serait-ce qu'au travers, d'une part, de la fixation des droits de sortie et, d'autre part, du prix du coton. Mon amendement précise que le Grand Conseil élira deux conseillers parmi ses membres appartenant obligatoirement à l'Oubangui et au Tchad.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 30 de M. Cazelles tendant, dans le texte proposé pour l'article 4 du décret du 2 octobre 1946, à supprimer les 4e, 5e et 6e alinéas. Cette première partie de l'amendement a été repoussée par la commission.

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. Cazelles. Monsieur le président, je dépose immédiatement un amendement sur cette partie de mon texte.

M. le président. Je ne peux ouvrir une discussion sur un amendement qui n'a pas été déposé sur le bureau. Nous transformons véritablement cette séance en une séance de commission!

M. Cazelles. Voici le texte que je présente, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'un nouvel amendement présenté par M. Cazelles, tendant à remplacer les paragraphes 4, 5 et 6 du texte proposé pour l'article 4 du décret du 2 octobre 1946, par: « Tous les députés, sénateurs, conseillers de l'Union française des territoires intéressés ».

La parole est à M. Cazelles, pour défendre son amendement.

M. Cazelles. J'ai demandé la suppression des parlementaires: députés, sénateurs et conseillers de l'Union française, au sein

du comité de gestion. L'Assemblée a repoussé cet amendement; mais si elle veut rester logique avec elle-même, elle doit demander que tous les parlementaires des territoires intéressés y figurent.

Par qui les six élus prévus sur les treize seront-ils choisis ? Par l'assemblée fédérale, par l'assemblée locale ou par les assemblées auxquelles appartiennent chacun des intéressés: Assemblée nationale, Sénat ou Assemblée de l'Union française ? Ou il n'en faut aucun, ou il les faut tous! Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le nouvel amendement de M. Cazelles, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à la seconde partie de l'amendement de M. Cazelles, tendant dans le septième alinéa, après les mots: « grand conseil de l'A. E. F. » à remplacer les mots: « l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad », par les mots: « choisis parmi les représentants de l'Oubangui ou du Tchad ».

M. Laurin. Je m'excuse de prendre la parole, mais la confusion des textes est tellement grande! Si l'on veut dire par cet amendement que les membres du Grand Conseil en plus de ceux élus par les assemblées locales, seront obligatoirement des Oubanguiens et des Tchadiens, nous voterons cette partie de l'amendement.

M. Cazelles. C'est exactement ce que cela veut dire.

M. Laurin. Je demande alors à la commission de faire que les représentants officiels du Grand Conseil soient obligatoirement un Tchadien et un Oubanguien. Le Gabonais ou le Moyen-Congolais qui vit très souvent et en grande partie par les fonds du coton doit se considérer comme suffisamment satisfait d'en vivre sans encore avoir à en décider pour quoi que ce soit. Je demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Cazelles dans la forme où nous le définissons.

Les membres du Grand Conseil qui le représenteront à la caisse de soutien devront obligatoirement être choisis parmi des Tchadiens ou Oubanguiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la seconde partie de l'amendement de M. Cazelles.

(*La seconde partie de l'amendement de M. Cazelles, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Ici se place un amendement de MM. Cazelles et Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.:

« Dans le texte proposé pour l'article 4 du décret du 2 octobre 1946, avant les mots:

« Le gouverneur du Tchad ou le secrétaire général », ajouter les deux alinéas ci-dessous:

« 1 membre du conseil représentatif du Tchad;

« 1 membre du conseil représentatif de l'Oubangui. »

La parole est à M. Cazelles pour soutenir cet amendement.

M. Cazelles. Il est à peine besoin de défendre cet amendement; il est normal que les assemblées représentatives locales intéressées à la question aient respectivement un représentant à la caisse de soutien du coton.

M. Laurin. C'est bien mon avis.

M. le président de la commission. Cette représentation est déjà assurée par les grands conseillers.

M. Cazelles. C'est différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cazelles, la commission s'en remettant à l'Assemblée.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'ai été saisi d'un amendement de M. Darlan et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain tendant, dans le texte proposé pour l'article 4 du décret du 2 octobre 1946, au début du douzième alinéa, au lieu de « huit représentants des producteurs », lire: « dix représentants des producteurs ».

La parole est à M. Darlan pour soutenir l'amendement.

M. Darlan. Mes chers collègues, cet amendement préconise un moyen terme entre le chiffre proposé par M. Egretaud et celui de la commission.

Nous allons nous prononcer sur l'organisation de la caisse de soutien du coton; sa gestion sera confiée à un comité dont la majorité disposera des fonds qui appartiennent aux producteurs et sont leur propriété exclusive. C'est donc pour faire pencher la balance de la majorité en faveur des producteurs de coton que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement qui porte de huit à dix le nombre des représentants des producteurs.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission avait décidé de porter à huit le nombre des producteurs; néanmoins, elle accepte l'amendement proposé par M. Darlan.

M. Egretaud. Je demande la parole pour une explication de vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. L'Assemblée n'a pas accepté l'amendement que nous présentions, portant le nombre de ces représentants à vingt, uniquement pour rétablir une parité qui nous paraît indispensable. Bien que l'amendement de M. Darlan ne nous donne pas entière satisfaction, nous nous y rallions, puisqu'il tend à augmenter le nombre des représentants des producteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Darlan, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ici, se place un nouvel amendement présenté par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières:

« Remplacer dans le douzième alinéa du texte proposé pour l'article 4 du décret du 2 octobre 1946 le membre de phrase: « ... ces huit représentants seront désignés... à raison de quatre représentants pour chaque territoire », par la rédaction ci-après: « ... ces huit représentants seront désignés par les chambres d'agriculture, du commerce et de l'industrie (sections agricoles) des territoires du Tchad et de l'Oubangui, à raison de quatre pour chaque territoire ».

Après le vote que vient d'émettre l'Assemblée, il faut lire: « ... ces dix représentants » et « cinq pour chaque territoire ». (*Assentiment.*)

La parole est à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. le président de la commission saisie pour avis. Messieurs, du fait même que l'Assemblée vient de décider d'adjoindre au comité de gestion deux représentants des conseils représentatifs de l'Oubangui et du Tchad, il me sera plus facile de convaincre l'Assemblée d'admettre mon amendement.

Dans le texte proposé par la commission des affaires économiques, les représentants, portés à dix par le dernier vote de l'Assemblée, devaient être désignés provisoirement, en attendant la mise en place des coopératives, par les assemblées territoriales.

Nous avons estimé, à la commission des affaires financières, qu'il ne fallait pas trop politiser ce comité de gestion de la caisse de soutien du coton. C'est pourquoi nous demandons que ces représentants soient désignés par les sections agricoles des chambres de commerce; en effet, les assemblées représentatives auraient peut-être eu tendance à désigner des producteurs africains en raison de leur appartenance politique. Dans ces conditions, et en raison même de l'adjonction de deux représentants supplémentaires des assemblées représentatives, nous vous demandons d'accepter cet amendement.

M. Montrat. Monsieur le président, je désirerais poser une question à M. Antonini.

M. le président. La parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Je partage l'opinion de M. le président de la commission des affaires financières, mais j'aimerais savoir si ces dix représentants seront pris parmi les membres de la chambre d'agriculture, ou bien parmi les producteurs eux-mêmes.

M. le président de la commission saisie pour avis. Déposez un sous-amendement précisant qu'ils seront pris parmi les producteurs africains de coton.

M. Montrat. Y a-t-il beaucoup d'Africains membres de ces chambres ? (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission saisie pour avis. Il y en a...

M. Darlan. Combien ?...

M. le président de la commission saisie pour avis. ...mais les producteurs cotonniers ne sont peut-être pas en majorité.

M. Montrat. Je crois qu'ils ne sont même pas représentés!

M. Laurin. Monsieur le président, la clarté du débat exigerait peut-être de répondre à cette question.

M. le président. Je fais respecter l'ordre du débat; la parole est à M. le président de la commission saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je partage le souci de M. Montrat et ne puis que l'engager à présenter un sous-amendement auquel je m'associerai en précisant que la chambre d'agriculture (section agricole) désignera parmi les producteurs africains et non pas dans son sein des représentants au comité de gestion. Ainsi ce sera une chambre apolitique qui désignera ces représentants.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission maintient son texte et demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Antonini.

M. Cazelles. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je m'oppose à l'amendement présenté par M. Antonini pour la raison suivante:

Au cours de la dernière discussion générale, il a été démontré que l'on pouvait consulter, dans une certaine mesure, les producteurs eux-mêmes; c'est ainsi qu'il a été fait auprès d'eux un referendum sur l'outillage.

M. Egretaud. C'est pour cela que vous avez repoussé mon amendement!

M. Cazelles. Dans une certaine mesure, cela a donné satisfaction, mais au cours de cette discussion, M. Lhuillier et moi-même avons déposé l'amendement repris par la commission des affaires économiques. Nous considérons qu'il vaut mieux laisser le choix des représentants des producteurs aux assemblées locales plutôt qu'aux chambres d'agriculture qui, pratiquement, n'existent pas dans ces territoires. Ainsi, de véritables producteurs siégeront au conseil.

M. Laurin. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Le débat aurait gagné en clarté si l'on avait préalablement expliqué à nos collègues qu'il n'y a pas d'agriculteurs dans les chambres d'agriculture du Tchad. Je ne crois pas même qu'il existe une telle chambre au Tchad ou en Oubangui.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mais si !

M. Laurin. Je m'excuse, mon cher collègue, de vous donner un démenti, mais je suis représentant du Tchad, deux autres collègues également; un autre représente l'Oubangui. Il est impossible que nous fassions erreur tous les quatre, étant d'opinions politiques différentes.

Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation de M. Cazelles selon qui d'authentiques représentants des producteurs ne peuvent être membres d'un conseil représentatif. Or, si l'on demande à un Africain d'entrer à un conseil représentatif, c'est qu'il est un homme valable, qu'il sait lire, écrire, et qu'il sait défendre les populations qu'il représente. Il n'y a aucune raison d'exclure *a priori* ces conseillers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Ici se place un amendement de MM. Cazelles et Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O.:

« Dans le texte proposé pour l'article 4 du décret du 2 octobre 1946, après les mots: « deux représentants des sociétés cotonnières », ajouter: « deux représentants des travailleurs des sociétés cotonnières ».

La parole est à M. Cazelles pour soutenir son amendement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, cet amendement va de soi. Les travailleurs, dans les sociétés cotonnières, sont relativement nombreux; il est normal qu'ils soient intéressés à la gestion de cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Laurin. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Comment M. Cazelles définit-il le travailleur dans une société cotonnière ? Comment ces délégués seront-ils nommés, sinon par la direction des sociétés ?

Je suis partisan de la représentation des travailleurs, mais ceux-ci seront mieux défendus par des gens qui ne sont pas nommés au sein du personnel des organisations cotonnières.

M. Darlan. Très bien !

M. Cazelles. J'entends bien l'objection faite par M. Laurin, demandant ce que viendront faire les travailleurs des sociétés cotonnières dans le comité de gestion; lui retournant l'argument, je lui dis: que viennent y faire les représentants des sociétés cotonnières ?

M. Laurin. Nous n'en sommes pas encore là.

M. le président de la commission saisie pour avis. Ce n'est pas voté.

M. Cazelles. Ils y sont ! J'ai le bilan d'une société cotonnière...

M. Laurin. Ils ont au moins la franchise de déployer leur étendard !

M. Cazelles. Mon cher collègue, je ne vous ai pas interrompu; voulez-vous avoir la courtoisie de me laisser m'expliquer ?...

M. Laurin. Je m'excuse...

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. J'ai — dis-je — entre les mains le bilan d'une société cotonnière: les traitements et salaires du personnel y entrent pour 22 p. 100. Il y a donc bien dans ces sociétés, des travailleurs, du personnel intéressé à la question!

Au même titre que vous avez désigné deux députés, deux sénateurs, deux conseillers de l'Union française — sans, du reste, indiquer comment ils seront choisis — je vous demande d'introduire, au comité de gestion, deux représentants des ouvriers travaillant dans les sociétés cotonnières. Je laisse le soin aux asssemblées locales de déterminer leur mode de nomination.

M. Darlan. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Je demande à M. Cazelles de vouloir bien retirer son amendement, car ce sera, pratiquement, la direction des sociétés cotonnières qui désignera les élus au comité de gestion.

M. Cazelles. Soit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Cazelles est retiré.

M. Bidet. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Je tiens à préciser ma pensée, car je suis l'inspirateur de l'amendement en cause: les sociétés cotonnières ayant obtenu une représentation, j'ai pensé, en vieil adhérent d'un

parti ouvrier, que les ouvriers devaient, eux aussi, être représentés. Nous n'avons pas fixé, et je le regrette, le mode de désignation de ceux-ci, mais, dans ma pensée, il était bien entendu qu'ils devaient être élus par leurs frères de travail. Attention! Lorsque l'on déclare ici qu'il n'est pas possible d'assurer la liberté du vote, je suis inquiet, ému, indigné; c'est une affirmation très grave: s'il n'est vraiment pas possible d'assurer outre-mer la sincérité d'une élection, même à l'intérieur d'une exploitation, cela doit nous faire réfléchir et nous amener à veiller là-bas sur l'organisation de la démocratie.

Quoi qu'il en soit, le principe dont je souhaitais la mise en place reste bon. Je demande à M. Darlan de bien prendre garde, car repousser une doctrine éprouvée par crainte d'une application momentanément défectueuse, c'est donner une arme terrible aux attardés qui prétendent que la démocratie politique ou sociale n'est pas un article d'exportation outre-mer.

Je le prie de croire que mon seul souci tendait à permettre aux ouvriers de se défendre en face de ceux qui les exploitent. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 4.

M. Laurin. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin pour une explication de vote.

M. Laurin. Je voudrais, par le biais d'une explication de vote, dire à M. Bidet que nous partagerions tous l'indignation qui l'anime s'il était impossible, dans une usine cotonnière, qu'un délégué élu soit libre, en raison des pressions de ceux qui l'exploitent, d'exprimer librement son opinion. Mais je dois vous dire, monsieur le président Bidet, que si vous visitiez une usine cotonnière en Afrique noire, vous n'auriez plus la même réaction vis-à-vis de ces problèmes. Certains Africains de Fort-Archambault ou d'ailleurs, en Oubangui, viennent travailler pendant deux jours et repartent après avoir trouvé, par le salaire qu'ils ont touché, le moyen de s'acheter ce dont ils avaient besoin.

Si vous envisagiez sérieusement le mouvement de ces populations qui viennent travailler, repartent et qu'on ne peut plus joindre par la suite en raison de leur état nomade — car, dans les usines cotonnières, essentiellement saisonnières, on emploie rarement du personnel sédentaire—vous raisonneriez sans doute différemment. Nous avons essayé depuis des mois et des années de créer de véritables syndicats dans les usines cotonnières et c'est chose extrêmement difficile. Je ne dis pas que c'est impossible, je ne dis pas que nous n'y arriverons pas, mais la question soulève des difficultés considérables.

Donc, quand nous disons, nous, représentants d'opinions politiques différentes, qu'il est inutile de comprendre des représentants du personnel cotonnier dans le comité de gestion, ce n'est pas du tout parce que nous avons peur qu'ils deviennent le jeu de la direction ou autre.

M. Bidet. Ce n'est pas ce qu'a voulu dire M. Darlan.

M. Darlan. Mais si!

M. Laurin. Si vous voulez me permettre de poursuivre, vous pourrez vous expliquer par la suite, mon cher collègue.

En ce qui me concerne, je dis ce que je pense. Nous disons simplement que c'est inutile parce que cela ne correspond à rien de réel.

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld pour une explication de vote.

M. Rosenfeld. Nous traitons actuellement un point assez important et M. Darlan a parfaitement raison de soulever la question. Si nous avons retiré notre amendement, ce n'est pas du tout pour les raisons que vient de développer M. Laurin, car nous considérons que la représentation ouvrière serait indispensable partout où siège une représentation patronale. Mais, d'accord avec M. Darlan, je pense, en raison des conditions politiques de ces territoires — et M. Laurin le sait bien — qu'on ne peut vraiment pas garantir la liberté et la sincérité des élections. Il faudrait que le syndicalisme se développât considérablement, n'est-ce pas monsieur Darlan ? pour que ces élections pussent avoir le caractère que nous voudrions leur donner.

C'est dans ces conditions que nous avons retiré notre amendement, parce que nous ne voulons pas que, sous prétexte d'avoir deux représentants ouvriers, les compagnies cotonnières aient encore davantage de délégués à elles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Darlan. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les votes que vous venez d'émettre.

J'en donne lecture:

« Art. 4. — L'article 4 du décret du 2 octobre 1946 est annulé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 4. — Le comité de gestion de la caisse de soutien sera réuni au moins une fois par an, à la diligence du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française et obligatoirement entre le 30 juin et le 1er septembre.

« Il est composé comme suit:

« Le secrétaire général de la fédération, président;

« Deux députés à l'Assemblée nationale, pour l'Oubangui et le Tchad;

« Deux sénateurs au Conseil de la République, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

« Deux conseillers de l'Union française, l'un de l'Oubangui, l'autre du Tchad;

« Deux conseillers au Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française choisis parmi les représentants de l'Oubangui et du Tchad;

« Un membre du conseil représentatif du Tchad;

« Un membre du conseil représentatif de l'Oubangui;

« Le gouverneur du Tchad, ou le secrétaire général;

« Le gouverneur de l'Oubangui, ou le secrétaire général;

« Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;

« Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;

« Dix représentants des producteurs désignés par leurs coopératives. Provisoirement, jusqu'à ce que ces coopératives soient en mesure de procéder à cette désignation, ces dix représentants seront désignés, en dehors de leur sein, par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui, parmi les producteurs africains les plus qualifiés, à raison de cinq représentants pour chaque territoire;

« Deux représentants des sociétés cotonnières;

« Le directeur de l'agriculture en Afrique équatoriale française;

« Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Un représentant de la compagnie française pour le développement des fibres textiles;

« Un représentant de l'institut de recherche pour le coton et textiles, à titre consultatif.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

« Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion, sans voix délibérative. »

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

« Art. 5. — L'article 5 du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

« Les recettes et les dépenses de la caisse du coton sont suivies dans un compte spécial hors budget.

« Elles seront retracées annuellement dans un compte des opérations de l'année arrêté au 30 juin, qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées, en ventilant entre chacun des postes prévus aux articles 2 et 3.

« Le compte des opérations de l'année sera établi en temps utile pour être examiné par le comité de gestion, lors de sa session obligatoire. Il sera approuvé par le haut commissaire. Les observations relevées seront soumises au ministre de la France d'outre-mer. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Antonini, président de la commission des affaires financières, au nom de cette commission, tendant à remplacer l'article 5 par le texte ci-après :

« L'article 5 du décret du 2 octobre 1946 est modifié comme suit :

« *Art.* 5. — Les recettes et les dépenses de la caisse du coton sont suivies dans un compte spécial hors budget et donneront lieu annuellement à l'établissement d'un compte des opérations de l'année qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées en exécution des articles 2 et 3.

« Pour permettre de suivre et de contrôler l'utilisation des fonds affectés à l'amélioration de la production cotonnière dans les conditions précisées à l'article 3, le montant de ces fonds sera chaque année prélevé sur la caisse de soutien du coton et repris à un compte spécial qui retracera dans les écritures de la caisse les opérations effectuées.

« Le montant des crédits demeurés sans emploi au titre d'encouragement à la production sera reversé à la caisse de soutien du coton. »

La parole est à M. Antonini pour défendre son amendement.

M. le président de la commission saisie pour avis. — Messieurs, le texte de mon amendement se suffit à lui-même.

Nous reprenons une idée ancienne qui figurait dans le décret de 1946. L'objection que l'on pourrait nous faire est qu'à ce moment-là les fonds étaient versés au compte du budget général et actuellement ils ne le seraient plus. Mais la commission des affaires financières a voulu faire une distinction entre les fonds en réserve et ceux restant à la disposition de la caisse de soutien pour ce que nous appellerons, malgré nous, « l'encouragement de la production cotonnière ».

Vous avez vu — et les amendements déposés en séance n'ont fait qu'en allonger la liste — quels sont les bénéficiaires des fonds de la caisse de soutien du coton. Nous voulons, nous, à la commission des affaires financières — et vous excuserez son président d'exprimer ce souci mais la commission des affaires financières ne peut avoir d'autre souci que de suivre les questions financières, quelles qu'elles soient — nous voulons donc, à la commission des affaires financières, suivre exactement les opérations faites au profit des divers bénéficiaires de la caisse de soutien du coton et c'est dans ce but que nous avons déposé cet amendement.

Je me permettrai de dire à la commission des affaires économiques que nous n'avons pas repris l'approbation par le haut commissaire et encore moins les observations faites éventuellement par le ministre de la France d'outre-mer ou qui lui seraient soumises car, dans tous les articles votés jusqu'à maintenant ou les articles suivants, nulle part il n'est fait allusion à une ingérence quelconque du ministre de la France d'outre-mer dans cette caisse de soutien. C'est pourquoi nous avons estimé inutile de le mettre en cause et nous demandons à l'Assemblée, au nom de la commission des affaires financières, de bien vouloir adopter cet amendement qui ne change rien au fond à la question posée par la commission des affaires économiques, mais qui nous apporte, à nous, spécialistes des finances, certains apaisements.

M. le président. La parole est au président de la commission.

M. le président de la commission. S'agissant d'un amendement de caractère purement financier, je laisse à l'Assemblée le soin de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini dont j'ai donné lecture et qui remplace l'article 5.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement étant adopté, il prend la place de l'article 5.

[Articles 6 et 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

« Art. 6. — L'article 6 du décret du 2 octobre 1946 est supprimé. »

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7.

« Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Egretaud pour une explication de vote.

M. Egretaud. Messieurs, ce long débat a eu au moins le mérite de permettre à certains des principes que nous avions affirmés de recevoir quelques satisfactions relatives. Il est évident qu'entre la caisse noire à la disposition du gouverneur et des sociétés cotonnières existant actuellement, et une caisse de soutien qui fonctionnerait dans la réalité — car nous ne nous faisons aucune illusion sur la vertu d'un texte appliqué dans les territoires coloniaux en raison de leur climat politique actuel selon les termes du texte finalement adopté — il y a tout de même une différence sensible. C'est pourquoi, lorsque l'on constate que le texte en cause limite considérablement la possibilité d'accumuler des fonds au bénéfice quasi exclusif des exportateurs et des sociétés plutôt qu'au bénéfice des producteurs, lorsque l'on constate, d'autre part, que le texte prévoit une représentation insuffisante, certes, mais plus large malgré tout des producteurs, le groupe communiste peut se féliciter d'avoir posé dès le début de ce débat, par le moyen de sa motion préjudicielle, ces questions essentielles.

Mais il ne nous est pas possible de voter l'ensemble de ce texte et de l'approuver car il risque de faire naître des illusions dangereuses chez les producteurs eux-mêmes.

Il est bien évident qu'une caisse ainsi réformée ne donnera pas, hélas! et loin de là, le moyen de garantir aux producteurs la part leur revenant comme fruit de leur travail.

C'est pourquoi nous nous abstiendrons dans le vote de ce texte et cette abstention signifiera que nous avons fait le maximum pour permettre aux producteurs d'être défendus, mais que nous les mettons en garde contre les services que pourra rendre une caisse du coton telle qu'elle sort des débats de cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je retiendrai peu de temps l'attention de cette Assemblée, mais au nom du groupe socialiste, je tiens à indiquer dans quel esprit nous allons voter l'ensemble du texte. Comme je le disais hier, ce texte représente pour nous une solution transitoire; nous ne croyons pas du tout qu'il règle le problème du marché du coton, pas plus qu'il ne donne entière satisfaction aux producteurs de coton. Certes, il garantit le prix au producteur et, par la disposition que vous avez bien voulu adopter, il donne l'assurance que le développement de la culture du coton sera aidé au maximum.

Malheureusement, je le répète, ce texte ne nous donne pas entière satisfaction, et nous considérons, nous, socialistes, que le vrai remède est l'organisation rationnelle du marché du coton.

M. Rosenfeld. Très bien! très bien!

M. Cazelles. C'est pourquoi hier, au cours de mon exposé, j'ai tracé les grandes lignes d'un texte que j'ai déposé sur le bureau de notre Assemblée tendant à créer un office interprofessionnel de la fibre végétale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Darlan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Mes chers collègues, le groupe du rassemblement démocratique africain votera le texte de la commission amendé par l'Assemblée. Nous pensons qu'il n'est pas parfait, mais il apporte cependant une amélioration très nette au texte précédent. Nous pensons qu'il constitue également une solution transitoire, comme l'a dit notre collègue M. Cazelles, et que le problème du coton doit être reposé un jour dans son ensemble. Il faudrait tenir compte également des méthodes culturales périmées, selon lesquelles les producteurs du coton travaillent au Tchad et en Oubangui; il faudrait que la question des usines de tissage et des filatures reçût également solution

dans le sens demandé par le Grand Conseil et par les assemblées locales de l'Oubangui-Chari et du Tchad. (*Très bien! très bien!*) C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de vouloir bien vous rallier au texte que nous venons de discuter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boussenot.

M. Georges Boussenot. Le groupe du rassemblement des gauches votera le texte qui vous est présenté. Comme le disaient tout à l'heure un certain nombre de nos collègues, il n'est évidemment pas parfait, mais il réalise cependant, par rapport au texte présenté antérieurement, une amélioration certaine.

Il résulte des débats qui se sont institués ici que l'Assemblée de l'Union française veut réserver la quasi-totalité des fonds de la caisse de soutien, laquelle est alimentée uniquement par les producteurs, à ces mêmes producteurs.

Ce qu'il y avait de déplorable dans la façon dont le décret antérieur avait été appliqué, c'est qu'une partie de ces ressources, qui devaient servir à stabiliser les cours du coton, avaient alimenté des caisses occultes pour des besoins qui n'avaient rien de cotonnier (*Très bien! très bien!*), et c'est dans ces conditions, messieurs, que le groupe du rassemblement des gauches votera le texte qui vous est présenté.

J'adresse à la commission toutes nos félicitations pour l'activité qu'elle a déployée pour défendre ce texte.

M. le président de la commission. Vous en faites partie, mon cher collègue!

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je voudrais ajouter à ce que vient de dire M. Boussenot, président du groupe du rassemblement des gauches républicaines, que notre groupe a eu l'initiative de lancer l'idée retenue par l'Assemblée de ristourner une partie des excédents du fonds de réserve au producteur lui-même.

On voudra bien m'excuser de le rappeler. (*Sourires.*)

M. Schleiter. Mes chers collègues, au terme de ce long et parfois difficile débat, je ne veux pas retarder le vote du projet qui nous est soumis par des observations, dont certaines d'ailleurs ont été présentées de façon parfaite, notamment par M. le président Boussenot. Je me borne à faire miennes ces observations. Je parle en mon nom personnel et au nom de mes amis. Nous voterons donc le projet, suivant ainsi le rapporteur, mon ami M. le président Aubert. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble pour avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 179, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Saller, sénateur, et plusieurs de ses collègues, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, dont la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

MODIFICATION A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission d'instruction:

M. Margueritte en remplacement de M. Savary.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Scelles, Abdesselan, Corval, Jousselin et Vignes, une proposition tendant à demander au Gouvernement de procéder d'urgence à une réforme du statut des oukils judiciaires d'Algérie.

La proposition sera imprimée sous le n° 209, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance, mardi 28 août, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Mardi 28 août 1951 à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses publiques en francs métropolitains dans les territoires relevant de l'autorité du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du ministre de la France d'outre-mer, et arrondissement au franc inférieur des recettes et dépenses en francs locaux dans les territoires des zones des francs C.F.A., C.F.P. et Djibouti (n°s 170 et 195, année 1951. — M. Do Huu Thinh, rapporteur.)

2° Discussion des trois demandes d'avis, transmises par M. le président du conseil des ministres sur:

a) Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application au territoire des Comores des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères;

b) Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères.

c) Le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application au territoire de Madagascar et dépendances des dispositions de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères (n°s 92, 93, 94 et 198, année 1951. — M. Sylvestre, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Pialoux, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de M. Catrice, Mlle Le Ber et M. Scelles, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures efficaces pour lutter contre le trachome en Algérie (n°s 22 et 193, année 1951. — M. Borrey, rapporteur).

4° Suite de la discussion de la proposition de MM. Roulleaux-Dugage et Gaignard tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer (n°s 42, 112 et 197, année 1951. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du* 21 *août* 1951.

(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée de l'Union française du 22 août 1951.)

Page 690, 1re colonne, réponse du ministre de la France d'outre-mer à la question écrite n° 245 de M. Louis Jousselin, 5e ligne,

Au lieu de : « ...représentants choisis par les techniciens... »,

Lire : « ...représentants choisis parmi les techniciens... ».

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Do Huu Thinh a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 180, année 1951) sur le projet de décret étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.

M. Louis Delmas a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 201, année 1951) sur la proposition de loi tendant à déterminer la situation, au point de vue fiscal, des sociétés exerçant leur activité dans diverses parties de l'Union française, soumises à des législations fiscales différentes.

M. Jousselin a été nommé rapporteur de la proposition (n° 140, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer.

AFFAIRES SOCIALES

M. Scelles a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 161, année 1951) tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre à l'Algérie le droit de représentation syndicale devant les conseils de prud'hommes.

Mme Marianne Verger a été nommée rapporteur de la proposition (n° 164, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à fermer en Algérie les maisons dites de tolérances en y appliquant effectivement la loi du 13 avril 1946 et à développer le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux et la rééducation des prostituées.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 171, année 1951) sur un projet de décret portant réglementation des loyers et locaux d'habitation à Madagascar et dépendances.

POLITIQUE GÉNÉRALE

Mme Lefaucheux a été nommée rapporteur de la proposition (n° 187, année 1951) invitant le Gouvernement à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française deux projets de loi tendant à organiser la décentralisation et la déconcentration administratives des territoires français d'Afrique noire.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Vignes a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 132, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique.

INTERCOMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTUDE DU RÉGIME DOMANIAL ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET LES TERRITOIRES ASSOCIÉS

M. Mademba Racine a été nommé rapporteur de la proposition (n° 176, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à déposer pour avis devant l'Assemblée de l'Union française un projet de loi concernant le régime foncier dans l'Union française.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 24 août 1951.

SCRUTIN (N° 51)

Sur la première partie de l'amendement de M. Egretaud à l'article 3 du projet de décret relatif à la caisse de soutien du coton (demande d'avis n° 2566, année 1950).

Nombre des votants..... 134
Majorité absolue..... 68

Pour l'adoption..... 32
Contre 102

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boileau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Ont voté contre :

MM.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Colonel).
Billet.
Bocher.
Boisdon.
Bohnix-Basset.
Boukhelouа.
Bour (Alfred).
Bourgaret.
Boussenot.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaignard.
Genlet.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Marguerite.
Messai.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Molais de Narbonne. (Léon).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Pieri.
Raphael-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Ton That Can.
Tran Van Thi.
Tran Thien Vang.
Vendenboomgaerde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ahmed Koloko (Alifah).
Boubou (Hama).
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Léon.
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Randretsa.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Arboussier (d').
Bilavarn Khoun.
Borrey.
Bouda (François).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Charlier.
Coubèche (Saïd-Ali).
Dadet.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Ebédé.
Gaudart.
Giard.
Guyard.
Hazoumé.
Kemajou.
Laparl.
Mme Lefaucheux.
Lê Van Dinh.
Longuet.
Montrat.
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Polycarpe.
Ramampy.
Savi de Tové (Jonathan).
Sim Var.

Sok Chhong.
Soppo Priso.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng
Thonn Ouk.
Touré.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Tung.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Excusé ou absent par congé:

M. Voca.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 135
Majorité absolue..... 68
Pour l'adoption..... 33
Contre 102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

Sur la seconde partie de l'amendement de M. Egretaud à l'article 3 du projet de décret relatif à la caisse de soutien du coton (demande d'avis n° 2666, année 1950).

Nombre des votants..... 137
Majorité absolue..... 69
Pour l'adoption..... 38
Contre 99

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Ont voté contre:

MM.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coudon.
Daber (Jules).
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaignard.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
La Gravière.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messai.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne. (Léon).
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Ahmed Kotoko (Alifah) et Randretsa.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Arboussier (d').
Bilavarn Khoun.
Borrey.
Bouda (François).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Charlier.
Coubèche (Saïd-Ali).
Dadet.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Ebédé.
Gaudart.
Giard.
Guyard.
Hazoumé.
Kemajou.
Lapart.
Le Van Dinh.
Longuet.
Mademba Racine.
Montrat.
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Polycarpe.
Ramampy.
Savi de Tové (Jonathan).
Sim Var.
Sok Chhong.
Soppo Priso.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Touré.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Excusé ou absent par congé:

M. Voca.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.